



THE WORLD BANK



Green Development

PROGRAMME DE PRODUCTION ETHANOL DOMESTIQUE

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS

PROJET ETHANOL DOMESTIQUE



SOMMAIRE

EXECUTIVE SUMMARY	8
RESUME EXECUTIF	10
PARTIE I: INTRODUCTION	12
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CPRP	12
1.2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU CPRP	13
1.2.1 Objectifs du CPRP	13
1.2.2 Principes de la réinstallation	14
PARTIE II: DESCRIPTION DU PROJET	16
2.1. CONTEXTE DU PROJET	16
2.2. OBJECTIFS DU PROJET	17
PARTIE III: DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET	18
3.1. DESCRIPTION DU MILIEU NATUREL	18
3.1.1. Milieu physique	18
3.1.2 Milieu biologique	19
3.2. DESCRIPTION DU MILIEU HUMAIN	20
3.3. DESCRIPTION DU MILIEU SOCIO-ECONOMIQUE	20
PARTIE IV: IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	21
4.1. IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET	21
4.2. BESOINS EN TERRES	21
4.3. CATEGORIES DE PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTEES	22
PARTIE V: CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION	23
5.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE NATIONAL	23
5.1.1. Texte de base	23
5.1.2. Mécanisme légal de l'expropriation	24
5.1.3. Régime de propriété des terres à Madagascar	24
5.2. POLITIQUE OPERATIONNELLE OP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	27
5.3. DIFFERENCES EVENTUELLES ENTRE LES REGLES DE LA BANQUE ET LA LEGISLATION MALAGASY	28
5.4. ORGANISATION RESPONSABLE DE LA GESTION DES TERRES ET DE L'EXPROPRIATION	31
5.4.1. Gestion des terres	32
5.4.2. Droit d'expropriation	32
PARTIE VI: PROCESSUS DE REINSTALLATION DES POPULATIONS AFFECTEES	33
6.1. ELIGIBILITE A LA COMPENSATION	33
6.2. DATE D'ELIGIBILITE :	34
6.3. INDEMNISATION	34
6.3 RESTAURATION DES REVENUS	35

6.4	CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE.....	35
6.5.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS.....	37
6.6.	PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	38
6.6.1.	<i>Sous-projet éligible au PAR</i>	40
6.6.2.	<i>Information des autorités et populations locales</i>	41
6.6.3	<i>Préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)</i>	41
6.6.4	<i>Contenu du document PAR</i>	45
6.7	APPROBATION DU PAR.....	47
6.8	INDEMNISATION/COMPENSATION DES PAP (METHODES ET MODALITES).....	47
6.9.	MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	49
PARTIE VII: EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION		51
7.1.	TERRE.....	51
7.2.	CULTURES.....	51
7.3.	BATIMENTS.....	52
7.4.	EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES.....	52
7.5.	AUTRES ALLOCATIONS.....	53
PARTIE VIII: GROUPES VULNERABLES		59
8.1.	IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES.....	59
8.2.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES.....	59
8.2.1.	<i>Mesure d'appui au micro-crédit</i>	60
8.2.2.	<i>Mesure d'appui technique et de formation professionnelle</i>	60
8.3.	DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR.....	60
PARTIE IX: MECANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS		61
9.1.	TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER.....	61
9.2.	MECANISME PROPOSE.....	61
9.2.1.	<i>Vue générale</i>	61
9.2.2.	<i>Enregistrement des plaintes</i>	62
9.2.3.	<i>Mécanisme de résolution amiable</i>	62
9.3.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE.....	62
PARTIE X: CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION		63
10.1.	CONSULTATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION.....	63
10.2.	<i>CONSULTATION AVEC LES PAPs</i>	64
10.3.	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC.....	65
PARTIE XI: SUIVI ET EVALUATION		66
11.1.	SUIVI DES OPERATIONS.....	66
11.1.1.	<i>Objectifs et contenu</i>	66

11.1.2.	<i>Responsabilité de suivi</i>	67
11.1.3.	<i>Indicateurs de suivi</i>	67
11.2.	EVALUATION EXTERNE.....	67
11.2.1.	<i>. Objectifs et documents de référence pour l'évaluation</i>	67
11.2.2.	<i>Processus d'évaluation externe</i>	68
PARTIE XII: ACTEURS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE		69
12.1.	RESPONSABILITES.....	69
12.2.	RESSOURCES ET SOUTIEN TECHNIQUE	69
12.2.1.	<i>. Ressources humaines</i>	69
12.2.2.	<i>Soutien/Appui technique</i>	69
12.3.	RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	70
12.4.	MONTAGE ORGANISATIONNEL	70
PARTIE XIII: BUDGET ET FINANCEMENT		73
13.1.	MECANISME DE FINANCEMENT	73
13.2.	PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS	75
13.2.1.	<i>Mécanisme d'adoption de la liste des populations affectées</i>	75
13.2.2.	<i>Mode et organisation de paiement</i>	75
13.3.	CALENDRIER DE PAIEMENT	75
PARTIE XIV: RECOMMANDATIONS		76

Annexes

Annexe 1 : Définition des termes	77
Annexe 2: Textes nationaux et politique de la sauvegarde de la Banque OP 4.12	79
Annexe 3: Programme d'enquête socio-économique	80
Annexe 4: Grille d'évaluation des biens affectés	82
Annexe 5: Tableaux utilisés pour les inventaires des personnes et des biens affectés,	86
Annexe 6: Tableaux pour l'actualisation des terrains	87
Annexe 7: Tableaux informant sur les personnes affectées	88
Annexe 8: Budget de compensation (en Ar)	90
Annexe 9: Fiche individuelle de compensation prévisionnelle.....	91
Annexe 10: Formulaire d'enregistrement de plaintes	96
Annexe 11 : Formulaire d'enregistrement d'une consultation publique.....	97
Annexe 12 : Fiche d'examen de besoin en terre	100
Annexe 13 : Plan type d'un PAR (Plan d'Action de Réinstallation)	104
Annexe 14: Plan type d'un PSR (Plan Succinct de Réinstallation)	107
Annexe 15 : Liste des personnes rencontrées.....	108

Liste des tableaux

Tableau 1: Différences éventuelles entre la législation Malgache et les règles de la Banque Mondiale	30
Tableau 2 : Forme de compensation	35
Tableau 3: Processus de préparation du PAR	38
Tableau 4: Procédure d'acquisition de terrain par type de statut	43
Tableau 5: MATRICE POUR LE SCHEMA DE COMPENSATIONS	54
Tableau 6 : compensation de Terrains	57
Tableau 7: Constructions	57
Tableau 8: Productions agricoles	58
Tableau 9: Productions arboricoles	58
Tableau 10: Arrangements institutionnels de mise en oeuvre du CPR et PAR - Charte des responsabilités.....	71
Tableau 11: Budget prévisionnel de mise en oeuvre du PAR	74

Liste des figures

Figure 1: Organigramme de préparation et de suivi du PAR.....	72
---	----

Liste des acronymes

CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
BM	Banque Mondiale
EE	Evaluation Environnementale
MECIE	Mise en Comptabilité des Investissements avec l'Environnement
ONE	Office National de l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Politique Opérationnelle (Banque Mondiale)
PAP	Personne Affectée par le Projet
PGE	Plan de Gestion Environnementale
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PR	Plan de Réinstallation
PREE	Programme d'Engagement Environnemental
PSR	Plan Succinct de Réinstallation

EXECUTIVE SUMMARY

Deforestation and forest degradation in Madagascar are major concerns in the tropical world.

Consumption of wood as fuel is the main cause. Therefore, studies have been conducted on the possibility of producing ethanol as a domestic fuel in Madagascar. The results of these studies have enabled the World Bank to design the ethanol production project. Madagascar promotes this initiative to tackle the current environmental problems.

The project objective is the reduction of greenhouse gases emission by maintaining the current forest area.

The project plans to distribute 100 000 ethanol cook stoves for domestic use financed by carbon credit for a period of 5 years. Moreover, the Project promotes ethanol production by "micro-distilleries" spread across the country. Household users of ethanol cook stove, producers and distributors of ethanol, sugarcane growers, local and regional authorities in the ethanol production units area, as well as various economic actors are the direct and indirect Project beneficiaries.

As this is a project of great importance for the World Bank, the development of an Environmental and Social Management Framework and Populations Resettlement Policy framework (CPRP) are priorities.

The objective of CPRP is to determine the framework and conditions for: avoiding or minimizing involuntary resettlement where feasible, exploring all viable alternative project designs; assisting displaced people in improving their former standards of living, their capacity to generate income or at least their restoration; encouraging community participation in planning and implementing resettlement; and providing assistance to affected people, regardless of the legality or land tenure.

The CPRP establishes the regulatory framework for Malagasy laws and safeguard policies of the World Bank in terms of involuntary resettlement. It presents methods for the assessment of loss according to their nature and details of the compensation to be applied according to the categories of People Affected by the Project (PAP), the type of loss and the affected elements. Finally, it describes the public participation process to initiate the procedures to apply in case of dispute and organizational procedures for issuing rights, the institutional and funding mechanisms related to Resettlement Plans (RP), and specifically the monitoring and evaluation measures to be applied.

In the context of the fuel ethanol production Project, the movement of people is relatively reduced because the project will avoid wherever possible to harm third parties, including loss of land or other collective or community property. However, the potential impacts of a possible relocation are identified in terms of loss of land, restrictions on access to natural resources, disruption of economic activities and population displacement. Where this is necessary, the tools for planning resettlement activities and compensation stipulated by the policy OP 4.12 of the World Bank will be prepared.

The claimant or beneficiary of an involuntary resettlement program are people affected by the project (PAP) who are entitled to compensation. The eligibility criteria for compensation are: (a) holders of a formal, legal rights to land, including customary rights recognized by the laws of the country; (b) those who have no formal right to the land at the time the census begins but have securities or other likely to be recognized by the laws of the country; (c) irregular occupants. It should be noted that people entering into this category are not entitled to compensation for land losses but must receive assistance for traveling. The deadline for eligibility is the end of the census operations.

The general principles that will serve as guide to all resettlement operations will reflect the following our steps: information of local authorities; determination of the activities to be carried out within the framework of the Project; if necessary, define a PAR, approval of the PAR.

Institutional actors	Responsibilities
Program Coordination Unit	<ul style="list-style-type: none"> -Recruitment of consultants/NGOs to carry out socio- economic studies, PAR and monitoring/evaluation -Supervision of compensation of affected people -Monitoring the expropriation procedure and compensation -Submission of activity reports to the Steering Committee and the WB -Dissemination of CPR -Approval and dissemination of PAR -Supervision process -Establishment of the PAR Steering Committee
WorldBank/ Project Promoter	<ul style="list-style-type: none"> - Funding compensation budget
Consultant/NGO	<ul style="list-style-type: none"> - Socioeconomic Studies - Implementation of PARs - Capacity building
Project Coordination Unit/B.M	<ul style="list-style-type: none"> -CPR Compliance with the Bank's policy, the legal, existing economic and sociocultural land reform
PAR Steering Committee	<ul style="list-style-type: none"> -Assessment of impacts and people affected -Management of financial resources allocated -Compensation of claimant -Release of allowances -Registration of complaints and claims -Identification and release of sites to be the subject of expropriation -Monitoring and control of resettlement and compensation -Dissemination of PARs
Justice	Judgment and Conflict Resolution (in case of disagreement amicably)

Compensation mechanisms will be: in kind first, then in cash and in the form of support. The OP.4.12 favors compensation in kind. Monitoring and evaluation will be performed to ensure that all PAPs are compensated, relocated and resettled in the possible shortest time and without negative impact. The estimated overall cost of resettlement and compensation will be determined during the socio-economic studies in the context of the establishment of PARs.

The estimated overall cost of resettlement and compensation will be determined during the socioeconomic studies. The overall costs of resettlement include: (i) the costs of compensation for loss of land, loss of agricultural, infrastructure, or socioeconomic activities, etc, (ii) the costs of achieving the PAR, (iii.) costs of outreach and public consultation, and (iv) costs accompanying measures, monitoring /evaluation.

At this stage of the Project, the number of PAPs is not yet available because the locations of the microdistillery units and sugarcane production are not yet known exactly. For this project, the promoters of ub-projects fully assume the financial cost of the resettlement of the project affected people (PAP),and any legal costs that would result.

In addition, the Project will finance the PAR preparation, capacity building, information and monitoring the implementation of the PAR with an estimated cost of 45 million Ariary

RESUME EXECUTIF

La déforestation et la dégradation forestière à Madagascar représentent des préoccupations majeures dans le monde tropical. La consommation de bois comme combustible en est la principale cause. Face à cette situation, des études ont été menées sur la possibilité de production d'éthanol comme combustible domestique à Madagascar. Les résultats de ces études ont permis à la Banque Mondiale de concevoir le Projet axé sur la production d'éthanol. L'Etat Malagasy a promu cette initiative vu les problèmes environnementaux rencontrés par le pays actuellement.

Le Projet a pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le maintien de la superficie forestière actuelle. Ceci à travers la diffusion de 100 000 foyers à éthanol pour usage domestique, grâce au financement par le crédit carbone pour une durée de 5 ans. Parallèlement à cela, le Projet promeut la production d'éthanol par des « micro-distilleries » réparties dans le territoire national. Les ménages utilisateurs des foyers à éthanol, les producteurs et les revendeurs de l'éthanol, les planteurs de canne à sucre, les autorités locales et régionales où sont implantées les unités de production d'éthanol, ainsi que divers acteurs économiques sont les bénéficiaires directs et indirects du Projet.

Comme il s'agit d'un Projet ayant une grande importance pour la Banque Mondiale, l'élaboration d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) s'avère prioritaire.

L'objectif du CPRP est de déterminer les cadres et conditions permettant : d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ; d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; d'encourager la participation communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et de fournir l'assistance aux personnes affectées, peu importe la légalité ou le régime foncier.

Le CPRP établit le cadre réglementaire relatif aux lois Malgaches et aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale en termes de réinstallation involontaire. Il présente les méthodes à utiliser pour l'évaluation des pertes selon leur nature, ainsi que le détail des compensations à appliquer en fonction des catégories des Personnes Affectées par le Projet (PAP), du type de perte et des éléments affectés. Il décrit enfin le processus de participation publique à engager, les procédures à appliquer en cas de litige ainsi que les procédures organisationnelles pour la délivrance des droits, l'organisation institutionnelle et les mécanismes de financement liés aux Plans de Réinstallation (PR), en plus de spécifier les mesures de suivi et d'évaluation à appliquer.

Dans le cadre du Projet de production d'éthanol combustible, le recours au déplacement des personnes sera relativement réduit, car le Projet évitera autant que possible de porter préjudice à des tiers, notamment la perte des terres ou d'autres biens collectifs ou communautaires. Toutefois, les impacts potentiels d'une relocalisation éventuelle sont identifiés en termes de pertes de terres, de restriction d'accès aux ressources naturelles, de perturbation des activités économiques et de déplacement de populations. Là où cela sera nécessaire, les outils de planification des activités de réinstallation et compensation stipulés par la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale seront préparés.

L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par le Projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation. Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays ; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays ; (c) les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans cette dernière catégorie n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre mais doivent recevoir une aide pour le déplacement. La date limite d'éligibilité est celle de la fin des opérations de recensement.

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des collectivités locales ; détermination des activités à réaliser dans le cadre du Projet ; en cas de nécessité, définir un PAR ; approbation du PAR.

Le tableau ci-dessous indique les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPRP et PAR.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Unité de coordination du Programme	<ul style="list-style-type: none"> – Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation – Supervision des indemnités des personnes affectées – Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation – Soumission des rapports d'activités au Comité de Pilotage et à la BM – Diffusion du CPR – Approbation et diffusion des PAR – Supervision du processus – Mise en place du Comité de pilotage du PAR – Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Banque Mondiale / Promoteur du Projet	<ul style="list-style-type: none"> – Financement du budget des compensations
Consultant/ONG	<ul style="list-style-type: none"> – Etudes socioéconomiques – Réalisation des PARs – Renforcement de capacités – Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Unité de coordination du Projet/B.M.	<ul style="list-style-type: none"> – Conformité du CPR avec la politique de la Banque, le cadre juridique, économique et socioculturel de la réforme foncière en vigueur
Comité de pilotage du PAR	<ul style="list-style-type: none"> – Evaluation des impacts et des personnes affectées – Gestion des ressources financières allouées – Indemnisation des ayants-droits – Libération des emprises – Enregistrement des plaintes et réclamations – Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation – Suivi et contrôle de la réinstallation et des indemnités – Diffusion des PARs – Traitement selon la procédure de résolution des conflits – Participation au suivi de proximité
Justice	<ul style="list-style-type: none"> – Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Les mécanismes de compensation seront : en nature d'abord, ensuite en espèces et sous forme d'appui. L'OP.4.12 privilégie la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, démenagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques dans le cadre de l'établissement des PARs.

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : (i) les coûts de compensation des pertes de terres, des pertes agricoles, d'infrastructures, ou d'activités socioéconomiques, etc.,(ii) les coûts de réalisation des PAR éventuels , (iii) les coûts de sensibilisation et de consultation publique et (iv) les coûts des mesures d'accompagnement, suivi/évaluation.

A ce stade du Projet, l'effectif des PAPs n'est pas encore disponible car les localisations des unités de micro-distillerie et des productions de canne à sucre ne seront pas encore connues exactement. Pour ce Projet, les promoteurs des sous projets assumeront totalement les charges financières de la réinstallation des personnes affectées par le projet (PAP), et les éventuels frais de justice qui en découleraient.

Par ailleurs, le Projet va financer les activités de préparation du PAR, de renforcement des capacités, d'information et de suivi de la mise en œuvre du PAR avec un montant estimatif de 45 000 000 d'Ariary.

PARTIE I:INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CPRP

Madagascar, grâce à ses plusieurs zones climatiques, figure parmi les pays qui hébergent la plus grande biodiversité biologique dans le monde. Ces espèces sont toutefois extrêmement menacées, car elles sont soumises à plusieurs sortes de pressions, lesquelles sont habituellement des pressions anthropiques. La fabrication de charbon de bois est en grande partie responsable de la disparition des forêts naturelles et secondaires à Madagascar.

La consommation de charbon de bois à usage domestique est très spectaculaire, notamment pour les ménages vivant dans les villes à Madagascar (on compte 172 villes¹ dans le pays). Ces villes abritent 37% de la population totale, comptant environ 6.900.000 habitants. Le charbon constitue la principale source d'énergie pour 90% des ménages. La consommation totale de charbon de bois est estimée à 402.000 Tonnes en 2012.²

Face au taux d'urbanisation qui ne cesse de croître (de 22% à 37 entre 1993 et 2013), le pays s'engage petit à petit vers une transition énergétique, en privilégiant l'utilisation de l'énergie renouvelable. C'est dans ce sens que le concept de production de l'éthanol à usage domestique intéresse plus particulièrement la Banque Mondiale, à cause des impacts économiques, sociaux et environnementaux de l'activité et éventuellement de sa potentialité. A côté, l'Etat Malagasy porte un réel intérêt et promeut l'idée en mettant en place le « Projet combustible domestique Ethanol ».

A travers le Projet, on prévoit la commercialisation de 100.000 foyers à éthanol pour une période de 5 ans. Ces foyers se doivent d'être accessibles, et seront subventionnés par un crédit carbone de la Banque Mondiale. Il s'agit donc d'une subvention à chaque réchaud ou foyer vendu (et non au combustible), grâce au financement du carbone. Par conséquent, il importe d'assurer l'approvisionnement de l'éthanol pour satisfaire durablement les besoins des 100.000 utilisateurs finaux. Etant de ce fait une importante activité de la Banque Mondiale, il est envisagé l'élaboration d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

Le présent document vise à produire un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et de définir les orientations afin que la mise en œuvre du Projet soit conforme tant aux politiques de réinstallation de la Banque Mondiale à savoir l'OP 4.12 qu'aux dispositions législatives et réglementaires de Madagascar en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de biens et de ressources.

Le CPRP détermine les impacts sociaux négatifs potentiels qui pourraient résulter des investissements du Projet et fixe les principes et procédures de la réinstallation/indemnisation, les mesures organisationnelles et opérationnelles et les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, tout en accordant une attention particulière aux populations affectées par la Projet (PAP), notamment les populations vulnérables, pour qu'elles soient traitées de manière juste et équitable.

¹Ministère d'Etat en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement. 2015

²Diagnostic du secteur énergie à Madagascar. Document produit par WWF en 2012 en partenariat avec le Ministère de l'Energie.

1.2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU CPRP

Comme tout Projet d'investissement, le Projet combustible domestique Ethanol exige que les personnes physiques ou morales qui perdent des biens ou des droits soient indemnisées et assistées à temps. Par la même occasion, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que leurs conditions de vie ne soient pas dégradées en raison de la perte du terrain qu'ils occupaient. C'est ainsi que le préjudice subi par les populations pour la mise en place du Projet ne doit pas être élevé.

1.2.1 Objectifs du CPRP

L'objectif global du présent CPRP est de déterminer et de clarifier, avant la phase de réalisation effective des aménagements pour la construction des micro-distilleries, la production de canne à sucre ou d'autres fournitures des services liés au projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable.

Le présent document vise à produire un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et d'offrir des directives visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation des sous-projets (unités de micro-distillerie avec la production de canne à sucre y afférente) afin que leur mise en œuvre soient conforme aussi bien aux politiques de réinstallation de la Banque Mondiale de la OP 4.12 qu'aux dispositions législatives et réglementaires nationale en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

Les activités dans le cadre de ce Projet combustible domestique Ethanol ne devraient à priori pas entraîner de recasement des populations dans la mesure où il s'agit essentiellement d'investissements privés que ce soit au niveau de la micro-distillerie, de la production de cannes à sucre ou de la distribution et du stockage. Le risque de mise en œuvre d'une expropriation pour cause d'utilité publique est également minime. La réinstallation sera donc la dernière alternative envisagée dans le cadre du projet combustible domestique éthanol. Le programme devra éviter, autant que faire se peut, le déplacement de personnes.

Toutefois, si une activité de réinstallation est inévitable suite à la réalisation des activités du projet à quel niveau que ce soit, les impacts pourraient engendrer des risques économiques, sociaux et environnementaux importants s'ils ne sont pas atténués. La procédure de relocalisation involontaire ne sera déclenchée que lorsque les personnes seront affectées par un déplacement physique effectif. Elle peut aussi être engagée lorsque l'activité entreprise dans le cadre du projet nécessite une acquisition de terrains appartenant ou valorisées par des populations. Ces dernières jouiront de compensations dans la plupart des cas pour les pertes temporaires ou permanentes de terres.

Cela implique que le Projet devra minimiser autant que possible les impacts négatifs, notamment les déplacements de population, éviter autant que possible la destruction des biens, déterminer les critères applicables pour l'exécution des différentes activités tout en précisant la procédure d'indemnisation afin d'éviter l'appauvrissement des populations rurales qui seraient potentiellement affectées.

1.2.2 Principes de la réinstallation

Les principes qui vont guidé les activités de réinstallation s'inscrivent dans la politique OP 4.12 et sont:

- (i) le principe de minimisation de la réinstallation : éviter autant que possible le déplacement de population,
- (ii) le principe d'atténuation de la réinstallation : aide/assistance à la réinstallation, et
- (iii) le principe d'indemnisation : règlement des indemnisations avant toute réinstallation et paiement de l'indemnité à la valeur intégrale du remplacement.

Ces principes sont fondés sur les considérations suivantes :

- Les personnes vulnérables doivent être assistées dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur les principes suivants : l'équité et la transparence. A cet effet, les populations seront consultées au préalable et pourront négocier les conditions de leur recasement ou de leur compensation de manière équitable et transparente à travers toutes les étapes de la procédure d'expropriation ;
- Toutes les indemnisations doivent être proportionnelles au dommage subi et couvrir aussi le coût intégral de remplacement du bien perdu ;
- Chaque projet évite en principe la réinstallation. Dans le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes. Conformément à ce principe, reconnu et admis par la Banque Mondiale, pour chaque sous-projet, l'option à retenir est celle où la réinstallation touche le minimum de personnes après avoir pris en compte toutes les considérations techniques (de génie civil, économiques, environnementales, agricoles et sociales). En d'autres termes « l'expropriation » de terres et des biens et la réinstallation involontaire sont à éviter, dans la mesure du possible, ou tout au moins minimisées, en tenant compte de toutes les alternatives dans la conception des composantes ou des sous-projets ;
- Chaque Plan d'Action de Réinstallation (PAR) comprend une section qui présente en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- Le CPRP et chaque PAR mettent en exergue tous les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire. La réinstallation involontaire est comprise dans un sens large et elle s'applique naturellement aux : (i) personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces ; (ii) locataires qui peuvent bénéficier d'une assistance pour le déménagement et la réinstallation ; (iii) occupants irréguliers pouvant bénéficier d'une assistance pour les structures, le déménagement et la réinstallation ; et enfin (iii) entreprises qui peuvent exiger des paiements supplémentaires.

- Le Projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par un Projet (PAP) participent à toutes les étapes du processus – de la planification, la mise en œuvre, au suivi-évaluation. L'importance de la participation intégrale et constructive est considérée par la Banque Mondiale comme un facteur important. Dans la mesure où le retrait des biens pour des raisons d'utilité publique est une intervention de l'Etat ou d'autres personnes morales (Communes, communautés rurales, Agences d'exécution, ...) qui touche directement au bien-être des personnes concernées, celles-ci doivent être pleinement informées sur les intentions des autorités publiques. En plus, les avis et les besoins des PAP sont à prendre en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP participent de toutes les manières à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du projet, au suivi et à l'évaluation vu que leurs besoins et leurs préférences sont prioritaires. Les PAP doivent être satisfaites dans la mesure du possible.
- Le Promoteur garantit un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation. En effet, toute personne qui cède involontairement des biens pour le bénéfice de la collectivité publique ne peut subir uniquement les conséquences néfastes d'une telle opération ;
- Les personnes particulièrement vulnérables sont à assister dans la réinstallation pour qu'elles puissent bénéficier de conditions au moins équivalentes à celles qui prévalaient avant le projet ;
- Toutes les indemnisations sont en rapport avec le dommage subi au cours du déplacement. En d'autres termes, la compensation et l'assistance pour chaque PAP seront proportionnelles au degré d'impact induit par le déplacement en apportant à ces personnes l'assistance nécessaire.

Les groupes potentiellement vulnérables incluent plus particulièrement :

- les personnes vivant sous le seuil de pauvreté;
- les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement;
- les personnes âgées;
- les personnes handicapées;
- les enfants;
- les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou seules);
- les travailleurs sans contrat formel, déflatés ou non qualifiés;
- les petits exploitants agricoles;
- les personnes sans terre ou vivant dans la rue.

PARTIE II: DESCRIPTION DU PROJET

2.1. CONTEXTE DU PROJET

Le couvert forestier constitue moins du quart de la superficie nationale, dont plus de 70% est constitué de végétation. Les formations forestières couvrent une superficie totale de 13.260.000 Ha du territoire national. Le taux de déboisement est à hauteur de 22,6%, qui est assez faible pour permettre aux forêts tropicales restantes d'assurer la régulation climatique et de l'équilibre de l'écosystème. Le défrichement est l'une des causes de pertes des forêts malgaches. Parallèlement, il y a également les feux de brousse qui accélèrent le phénomène d'érosion et limitent les initiatives de reboisement. On reconnaît que le reboisement n'arrive pas à compenser la dégradation des forêts, vu la faiblesse des moyens humains, matériels et financiers déployés.

Par ailleurs, la fabrication de charbon de bois constitue l'autre facteur explicatif de la grande perte des forêts. Le charbon de bois provient de trois sources principales : l'exploitation des formations naturelles, les plantations forestières paysannes et les plantations industrielles. Statistiquement, la production représente 3.800.000 Ha de forêts naturelles et 265.000 Ha de forêts aménagées. Pour les plantations industrielles, l'activité se fait dans la concession de la société Fanalamanga, qui couvre une superficie totale de 65.000 Ha.

De ce fait, la croissance démographique et corollairement des besoins énergétiques, a fini par mettre en grand danger les ressources forestières à Madagascar. La fourniture d'énergie est assurée à hauteur de 92% par le bois énergie. Ce dernier est principalement utilisé comme combustible pour la cuisson au niveau des ménages. Le bois de chauffe constitue le type de bois énergie consommé par 82,2% des ménages, tandis que le charbon de bois est consommé par 17% des ménages malgaches.

Pour l'année, il a été estimé une consommation de 402.500 Tonnes de charbon dans 17 régions de Madagascar. Cette consommation s'est toujours accrue, bien que le prix du charbon ait connu une augmentation constante annuelle entre 9% à 15% entre 1988 à 2012.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le Projet Ethanol Domestique, lequel vise au final la protection de l'environnement et de la lutte contre la déforestation à Madagascar.

2.2. OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet consiste en la diffusion de foyer à éthanol pour usage domestique, grâce au financement par le crédit carbone. Concrètement parlant, il s'agit de commercialiser 100.000 foyers, soit auprès du même effectif de ménages à Madagascar, à des prix accessibles et abordables, et ce pour une durée de 5 ans. A cet effet, le Projet vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le maintien du couvert forestier existant, autrement dit, à travers la réduction de l'utilisation de charbon de bois.

Il est évident que la promotion de l'équipement à combustion va avec la production du combustible, pour répondre au besoin des 100.000 utilisateurs. Pour ce faire, le Projet promeut la fabrication de l'éthanol par des petites unités, appelées « micro-distilleries ». Etant donné le caractère innovant de cette activité micro-industrielle, il peut être envisagé les formes d'appui technique et financier aux producteurs potentiels d'éthanol, en matière de fabrication du produit proprement dit. Par conséquent, il est attendu la mise en place de plusieurs unités, lesquelles doivent être réparties géographiquement sur le territoire national.

L'expansion de l'activité se fera de manière progressive, pendant la durée de cinq années du Projet. De la sorte, les prix respectifs du foyer, aussi bien que du combustible tendraient à diminuer graduellement, par rapport à la situation au démarrage, grâce à l'économie d'échelle.

Les bénéficiaires directs et indirects du Projet, sont les suivants :

- Les ménages, utilisateurs finaux du foyer à combustion éthanol dont les bénéfices directs sont l'amélioration de la santé et la réduction de la consommation en charbon ;
- Les producteurs et les revendeurs de l'éthanol grâce au profit économique de l'activité ;
- Les planteurs de canne à sucre, qui est la matière première principale du combustible, par l'amélioration, voire la stabilité de leurs revenus,
- Les autorités locales et régionales des zones où sont implantées les unités de production ;
- Divers acteurs économiques impliqués dans le secteur d'activité.

A l'échelle régionale et nationale, le projet va permettre la création de nombreux emplois, tant au sein des unités micro-industrielles, dans les champs de plantations de canne à sucre que dans la distribution des foyers et de l'éthanol.

Enfin, sur le plan environnemental au niveau national, on enregistrera une baisse progressive de l'exploitation forestière à des fins énergétiques. Cela va impacter dans une certaine voire large mesure sur la déforestation. De ce fait, la forêt malgache continuera à stocker le carbone.

PARTIE III: DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Le Projet est mis en œuvre sur tout le territoire national de Madagascar. Néanmoins, il est attendu que les utilisateurs des 100.000 foyers ne sont pas seulement concentrés dans quelques zones notamment urbaines, mais qu'ils puissent être répartis équitablement sur le territoire. Dans ce cas, les unités micro-industrielles doivent être éparpillées dans plusieurs régions de l'île, tout en se rapprochant autant que possible des sources de matières premières, donc des producteurs de canne à sucre.

La présente partie donne donc une description de l'état initial du milieu naturel, humain et économique de l'ensemble du pays. Madagascar est une île située à 400 km au large de l'Afrique de l'Est. Le pays couvre une superficie de 587.000 Km², offrant près de 8.000.000 d'ha de terres cultivables (ce qui représente près de 13,6% de son territoire, dont 2.000.000 Ha sont exploitées).

3.1. DESCRIPTION DU MILIEU NATUREL

3.1.1. Milieu physique

- Relief

Le relief est très accidenté et constitué par une masse montagneuse continue, dont les sommets dépassent 2.500 m et dont l'altitude moyenne est comprise entre 1.000 m à 1.500 m. Les versants orientaux sont très abrupts et les plaines côtières correspondantes sont plus étroites vers l'Océan Indien. Le versant occidental au contraire présente des pentes plus douces occupées par des grandes plaines qui rejoignent le Canal de Mozambique.

- Sol

Il existe à Madagascar une très grande variété de sols, laquelle se répartit dans quatre grands types suivants :

- o Sols ferrallitiques,
- o sols ferrugineux tropicaux,
- o Sols hydromorphes ;
- o Et les sols alluvionaux peu évolués, mais très fertiles qui se trouvent dans les environs immédiats des grands fleuves.

Les sols ferrallitiques se sont développés sur la plus grande partie du socle ancien métamorphique. Les épaisseurs d'altération sont souvent considérables. Ils sont surtout bien développés sur le versant oriental de l'île. Les sols ferrugineux tropicaux forment de très grandes surfaces de l'Ouest et dans le Sud, et représentent 27,5% de l'île. Les sols hydromorphes occupent des surfaces importantes dans certaines dépressions tectoniques des hauts plateaux et dans la plupart des plaines alluviales de toutes les régions de l'île, sauf dans l'extrême Sud.

Les sols halomorphes sont fréquents dans les basses plaines côtières occidentales et liés généralement au milieu fluviomarin. Enfin, les sols alluviaux sont beaucoup plus étendus dans l'Ouest de l'île. Ces sols diffèrent en particulier par la nature minéralogique des matériaux fournis par les bassins versants et par le degré de saturation du complexe absorbant.

- **Climat**

Madagascar est presque entièrement situé dans la zone tropicale. Par sa position géographique, le pays est soumis à l'influence de la zone de basses pressions intertropicales au Nord et de la cellule océanique des hautes pressions au Sud. Outre son exposition géographique, il y a aussi l'influence du relief, de la latitude, qui crée une grande diversité de climat à l'intérieur du pays. On distingue deux saisons principales : la saison fraîche et la saison chaude. La différence essentielle entre ces deux saisons résulte de l'intervention de la zone de basses pressions intertropicales en saison chaude. La saison chaude se caractérise par les fortes pluies et les orages, et parfois des cyclones tropicaux dans toutes les régions de l'île. La saison fraîche, d'avril en octobre, est celle de la sécheresse dans les régions occidentales et des petites pluies éparses et des averses passagères dans les régions orientales.

- **Hydrographie**

Les formes du réseau hydrographique malgache présentent une très grande variété par suite du contexte géomorphologique. Le réseau hydrographique est assez important, depuis les petites rivières jusqu'aux grands fleuves à la fois très larges et très longs (surtout dans la falaise occidentale). On note également la présence d'une multitude de zones lacustres.

- **Erosion**

Les terrains assez perméables et meubles, peuvent être sur une grande épaisseur (sur les hautes terres, les sols ferrallitiques peuvent atteindre très fréquemment de 10m d'épaisseur). Généralement, ils sont mal protégés par la végétation, et sont soumis à des précipitations violentes situés sur des reliefs très accidentés et sont le siège d'une érosion forte. Les formes d'érosion laissent souvent des traces appelées « lavaka », plus particulièrement sur les hautes terres.

Il faut reconnaître que les formes d'érosion varient d'une région à une autre, à cause de la diversité du relief, des variations climatiques et de la couverture végétale. On distingue toutefois l'érosion accélérée (à évolution très rapide) et l'érosion superficielle. L'érosion accélérée se rencontre principalement dans les régions des hautes terres où la couche du sol est très épaisse, tandis que l'érosion superficielle se rencontre à peu près partout sur la grande île, sauf sous la forêt primaire de la côte Est. Dans le Sud, et dans la zone sédimentaire de l'Ouest, les eaux de pluie charrient de quantités importantes de sables qui comblent progressivement toutes les dépressions.

3.1.2 Milieu biologique

- **Formations végétales**

Les formations végétales rencontrées à Madagascar peuvent se classer en cinq grandes catégories:

- o La forêt dense ombrophile du versant occidental du versant Sud de Tsaratanàna et de la Région de Sambirano ;
- o La végétation secondaire ou « savoka », également sur le versant oriental ;
- o La forêt sèche de l'Ouest ;
- o La forêt xérophile du Sud ;
- o Les prairies ou savanes des hautes terres et du Moyen Ouest du Nord et sur une étroite bande de la cote Sud Est.

En plus de ces types de végétation, il existe des formes propres aux régions marécageuses et aux rivages (mangroves), surtout dans l'Ouest, par suite des marées assez fortes et de la présence de deltas ou des estuaires importants. Ces formes de végétations ne couvrent qu'une surface réduite sur le territoire national.

- Richesse en biodiversité

Parler de la richesse en biodiversité de Madagascar est particulièrement avérée à l'échelle planétaire. Le pays abrite une très grande pluralité d'espèces faunistique et floristique, de surcroît endémiques. L'île est surtout connue pour ses lémuriens qui habitent les différents types de forêts – sèches ou tropicales humides. La biodiversité faunistique malgache est l'une des plus riches au monde: 39% des oiseaux, 91% des reptiles, 99% des amphibiens et 100% des lémuriens sont endémiques. Pour les espèces végétales, le taux d'endémisme est situé à plus de 80% comprenant entre autres sept espèces de baobabs et mille espèces d'orchidées. Seulement, bon nombre de ces espèces sont menacées d'extinction, à cause surtout de la déforestation rapide et inquiétante.

3.2. DESCRIPTION DU MILIEU HUMAIN

En 2013, la population est estimée à 23.000.000 d'habitants et la population urbaine à 6.900.000 habitants. La croissance démographique du pays est élevée, à raison de 2,8% par an. La plus grande partie de cette population est concentrée sur les hautes terres centrales. Selon l'indice de développement humain (IDH), Madagascar était en 2013, l'un des pays les plus pauvres au monde, avec un IDH qui le classait à 146ème sur 177 pays. En villes, le charbon de bois constitue la principale source d'énergie pour plus de 90% des ménages. Le gaz est consommé par seulement moins de 2% de la population. La population rurale utilise surtout le bois de chauffe.

3.3. DESCRIPTION DU MILIEU SOCIO-ECONOMIQUE

Les statistiques démographiques montrent que près de 75% des populations résident dans les milieux ruraux. Aussi, le secteur rural a toujours été le secteur essentiel à l'économie malgache avec près de 43% du PIB, en intégrant l'agriculture, l'élevage, la pêche, la forêt et les industries agro-alimentaires en aval. En conséquence, les séries de politiques de développement qui se sont succédé, ont donné plus de réponses aux problématiques du monde rural.

En matière de développement économique, les vingt dernières années se caractérisent par une succession de trois politiques et stratégies nationales. Pour la première période de 1996-2001, le Gouvernement a adopté le Document Cadre de Politique Economique (DCPE), qui se caractérise par le désengagement de l'Etat des activités de production et par l'expansion des entreprises franches. Le Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) a fait le relais de 2002 à 2006, dont les axes d'orientation renforcent dans une certaine mesure la libéralisation de certains secteurs et donnent une place prépondérante au secteur privé, en tant que moteur de croissance économique forte. Enfin, le Madagascar Action Plan (MAP) élaboré en 2008, et qui devait courir jusqu'en 2012, a mis en avant la filière agro-alimentaire.

Toutes ces politiques et stratégies de développement ont identifié le secteur agricole, comme étant le principal secteur porteur. Cette conception fait référence aux statistiques nationales affichant que (1) les populations rurales, composées par les ménages agricoles ont représenté près de $\frac{3}{4}$ de la population totale, et que (2) l'agriculture a représenté près de 28% du PIB National.

La contribution du secteur industriel est encore moindre, n'excédant pas 16% du PIB national. Tandis que la part du PIB du commerce des marchandises a oscillé entre 25% et 60% durant les 20 dernières années (hormis les deux années de crise en 2002 et 2009, où les valeurs du PIB étaient négatives). L'économie informelle représente une part significative de la production (notamment dans les petits commerces des marchandises et des emplois) à hauteur de 24% du PIB National

PARTIE IV: IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

4.1. IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET

Le Projet combustible domestique éthanol génère des impacts positifs et négatifs sur les différentes composantes de l'environnement. Les problématiques environnementales identifiées pour le secteur de la distillerie sont la consommation d'eau, les eaux usées, l'utilisation des produits chimiques, la pollution de l'air, les odeurs, les extrants solides tels que les bagasses et l'utilisation d'énergie pour le chauffage.

Parmi les principaux impacts négatifs sur le milieu biophysique, l'on peut citer :

- La perte des matières micro organiques à cause des pesticides retenus dans le sol
- La pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par les vinasses épandues au sol
- L'eutrophisation de l'eau
- La contamination de l'eau de surface par les pesticides
- La perte des matières micro organiques à cause des pesticides retenus dans le sol
- Le risque d'érosion due aux travaux d'aménagement et de terrassement de terrains
- Les nuisances olfactives liées aux bagasses et vinasses
- Le rejet de gaz carbonique dans l'air par les chaudières
- Le déboisement et perturbation des habitats naturels ainsi que le risque de dégradation des habitats naturels suite à l'extension éventuelle des champs de canne à sucre

En ce qui concerne le milieu socio-économique, les impacts peuvent varier suivant les groupes touchés (le groupe des travailleurs dans les micro-distilleries, les populations riveraines des unités, le groupe des planteurs, le groupe des distributeurs, et enfin les consommateurs finaux).

Pour les travailleurs, les impacts négatifs sont liés à : la manipulation et l'inhalation très fréquentes des vapeurs d'éthanol et de jus de canne qui peuvent entraîner des irritations cutanées et des maladies respiratoires ; l'inhalation de gaz carbonique provenant des chaudières ; conditionnement de stockage de l'éthanol ; opérations manuelles, sources de risques d'accident, etc.

Quant aux populations locales, il serait à craindre : l'augmentation de la prévalence des maladies transmissibles ; les désagréments sur l'hygiène publique causés par les pollutions ; les mauvais rapports sociaux avec les communautés locales en cas de non emploi de la main d'œuvre locale, etc.

Au niveau des revendeurs/distributeurs, l'incendie et l'explosion restent les principaux risques ; Ces risques sont d'autant plus élevés, en fonction des conditions d'entreposage et d'emballage du produit, que ce soit conditionné en vrac ou en petite quantité.

Les impacts sur les usagers et les consommateurs finaux peuvent être importants étant donné que l'éthanol est un liquide facilement inflammable qui peut former un mélange explosif avec l'air. En outre, l'ingestion du liquide est beaucoup plus dangereuse que l'inhalation de la vapeur ou aussi le contact avec la peau ou les yeux.

4.2. BESOINS EN TERRES

Les besoins en terres varient selon la grandeur des unités de fabrication d'éthanol et de production de canne à sucre et le choix de la localisation d'implantation du projet. En effet, ce sont surtout les nouvelles implantations d'unités et d'extensions de champs de production qui pourraient requérir l'acquisition de terres.

Pour calculer la surface totale nécessaire, il suffit d'additionner les surfaces requises pour les bâtiments, les aires de circulations, les terrains de cultures de cannes à sucre, etc. Toutefois, il est impossible pour l'instant de définir une quelconque estimation quantitative de ces besoins en terres.

Il n'est donc pas totalement exclu que des déplacements physiques ou économiques se manifestent pour ces besoins en terre bien qu'ils soient très peu probables.

On entend par déplacement Physique, la perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Un déplacement Economique concerne les pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt). Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Toutefois, à ce stade du projet, aucune estimation n'est encore possible concernant les déplacements de population et de leurs indemnisations.

4.3. CATEGORIES DE PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTEES

Dans la mise en œuvre des activités du Projet combustible éthanol, trois catégories d'acteurs pourraient être affectées : les individus, les ménages et les communautés.

a) Individu affecté

Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du projet.

b) Ménage affecté

Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet. Ainsi, le terme ménage concerne :

- Tout membre d'un ménage et ses dépendants qui partagent la même habitation ou des habitations adjacentes sur une même parcelle: hommes, femmes, enfants, parents, neveux, nièces, etc.; ou
- Tous les membres d'un ménage qui mettent en commun leurs ressources pour survivre et qui partagent leurs repas; ou
- Les membres d'un ménage de sexe opposé qui ne peuvent vivre ou manger ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.

Au sein des ménages affectés, il y a des ménages dits vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différents de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition.

c) Communauté affectée

Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

PARTIE V: CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION

Le « Projet Combustible domestique éthanol » doit autant être conforme aux politiques nationales en matière d'expropriation qu'avec les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

5.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE NATIONAL

Le cadre juridique est composé de textes juridiques nationaux et internationaux. Il traite essentiellement de politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées.

5.1.1. Texte de base

La législation Malgache prévoit un processus d'expropriation qui respecte les grandes étapes de la Politique opérationnelle P.O. 4.12 de la Banque mondiale.

- **Constitution**

La constitution de la République de Madagascar révisée en Avril 2007 stipule dans l'article 34 que l'Etat garantit le droit de propriété individuelle et que nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. Et dans l'article 35 que les Fokonolona peuvent prendre des mesures appropriées qui tendent à s'opposer à des actes susceptibles de détruire leur environnement, de les déposséder de leurs terres, d'accaparer les espaces traditionnellement affectés aux troupeaux de bœufs ou leur patrimoine rituel, sans que ces mesures puissent porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.

- **Les autres textes :**

- Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus values foncières (article 28 et suivants) le décret 63-030 du 18 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée.
- Ordonnance n° 83-030 du 27 Décembre 1983 tendant à renforcer la protection, la sauvegarde, et la conservation du domaine privé national et du domaine public.
- Ordonnance n° 60-099 du 21 Septembre 1960 relatif au domaine public
- Loi n° 60-004 du 15 Février 1960 relative au domaine privé national (modifié par l'Ordonnance n° 62-047 du 20 Septembre 1962)
- Loi du 9 Mars 1896 relative au régime de l'immatriculation directe;
- Ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Décret n° 60-529 28 Décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Décret n° 64-396 du 24 Septembre 1964 modifiant et complétant le décret n° 60-529 portant application de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 ;
- Ordonnance n° 60-121 du 1er Octobre 1960 visant à réprimer les atteintes à la propriété.

5.1.2. Mécanisme légal de l'expropriation

Ce sont les évaluations environnementales et sociales de même que les études socio-économiques réalisées pour chacun des projets qui permettront de déterminer s'il est nécessaire ou non de procéder à la préparation d'un Plan de Réinstallation (PR) pour un projet donné. L'élaboration d'un PR nécessite des études afin d'identifier les pertes et les inconvénients potentiels de même que pour collecter des données précises sur les personnes affectées.

Selon les réglementations malagasy et la politique de la Banque Mondiale, les projets nécessitant des plans de relocalisation doivent inclure des mesures assurant que les personnes déplacées soient:

- a) informées de leurs options et droits en matière de relocalisation,
- b) consultées et que des choix leur sont offerts, et des alternatives techniquement et économiquement réalisables leur sont proposées,
- c) pourvues rapidement d'une compensation efficace au coût de remplacement total de la perte de biens et d'accès imputables au projet.

Avant la mise en pratique du projet, une étude socio-économique décrivant entre autres les impacts devra être préparée : collecte des informations de base sur les domaines d'activité du projet permettant une évaluation économique et sociale des populations/communautés potentiellement affectées par le projet.

Cette évaluation permettra :

- a) de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- b) de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie;
- c) d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés;
- d) de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts; et
- e) de proposer un plan de mise en œuvre et de suivi des mesures proposées.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (ex: un hameau ou un village), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté devant être déplacée.

De plus, les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

5.1.3. Régime de propriété des terres à Madagascar

Les différents statuts de terrain à Madagascar sont répartis en 4 catégories.

a) STATUTS DES OCCUPATIONS FONCIERES

L'ensemble des biens, meubles et immeubles qui, à Madagascar, constituent le domaine de l'Etat, des provinces, des communes ou de toute autre collectivité publique dotée de la personnalité

morale, déjà existante ou qui viendrait à être instituée, se divise en domaine public et domaine privé.

Domaine public : l'occupation d'un terrain relevant du domaine public de l'État n'est permise qu'à titre temporaire (en général dans la limite de 30 ans) en vertu de contrat de concession, d'un permis d'occupation ou d'une autorisation spéciale délivré sous forme d'arrêté du Ministre chargé des domaines ou d'une décision du représentant de la personne morale sous la dépendance de laquelle le terrain a été placé (art. 25 modifiée de l'ordonnance 60-099 et art. 33 à 46 du décret 64.291 du 22 Juillet 1964).

En conséquence font partie du domaine public :

- Le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
- Le domaine public artificiel, tantôt immobilier, tantôt mobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;
- Le domaine public légal, c'est-à-dire, celui qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public.
- Domaine privé de l'État : Le domaine privé national s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

Le domaine privé se divise en deux fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent:

- Le domaine privé affecté comprenant les biens tant mobiliers qu'immobiliers, mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission.
- Le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens tant mobiliers qu'immobiliers.

Le domaine privé, est acquis :

- En vertu du droit de souveraineté ;
- En vertu de transmissions à titre gratuit (dons ou legs), ou à titre onéreux (acquisitions amiables ou expropriations) ;
- Par suite de la transformation des dépendances du domaine public.

b) DES TERRAINS DES PERSONNES PRIVEES

- les terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier
- les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure d'immatriculation individuelle ;
- les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure immatriculation collective.

c) DES TERRES INCLUSES DANS DES AIRES SOUMISES A DES REGIMES JURIDIQUES SPECIFIQUES

- des terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement ;

- des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires protégées;
- des terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;
- des terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier ;
- des terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.

d) STATUT DES OCCUPANTS SANS TITRE

L'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus values foncières (article 28 et suivants) se montre clément envers les occupants sans titre du domaine privé de l'Etat : «en ce qui concerne les propriétés non immatriculés, ni cadastrés, de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précèdent celle du décret déclaratif d'utilité publique. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils peuvent être déchus vis-à-vis de l'administration de tout droit à l'indemnité » (art.20 de l'ordonnance).

La raison de cette clémence envers les occupants sans titre tient sans doute au respect de la disposition de l'article 18 de la loi domaniale qui défend la mise en valeur effectuée sur les terrains domaniaux, condition indispensable pour l'obtention du titre foncier en stipulant que « en dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom des particuliers ou appropriés en vertu des titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé, les occupants de nationalité Malgache qui exercent une emprise personnelle évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon le usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci-après dans la limite de 30 hectares... ».

Par contre, la législation foncière malagasy est réticente envers les occupations de fait ou illicites des terrains domaniaux. D'après l'article 56 du décret 64-205 portant application de la loi domaniale « celui qui s'installe sans droit sur un terrain domanial nu ayant déjà fait l'objet d'une demande antérieure de la part d'un tiers encourt, outre son déguerpissement qui sera prononcé par ordonnance du président du tribunal compétent rendue sur référé, une condamnation à des dommages-intérêts au profit du premier demandeur ».

Conformément au principe de décentralisation, la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les différents statuts des terres à Madagascar a déterminé le droit de propriété dont celui des propriétés foncières privées non titrées, ouvrant ainsi le choix à l'utilisateur pour la sécurisation de son droit de propriété entre la procédure fondée sur l'immatriculation et celle de la certification.

Cette loi s'applique ainsi à toutes les terres occupées de façon traditionnelle, qui ne sont pas encore l'objet d'un régime juridique légalement établi ; que ces terres constituent un patrimoine familial transmis de génération en génération, ou qu'elles soient des pâturages traditionnels d'une famille à l'exception des pâturages très étendus qui feront l'objet d'une loi spécifique.

Selon la loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 fixe le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée, le certificat de reconnaissance du droit de propriété délivré à l'issue de la procédure constitue pour le propriétaire la preuve de son droit sur sa propriété à l'instar du titre de propriété du régime foncier des propriétés titrées.

A cet effet, le propriétaire pourra exercer tous les actes juridiques portant sur le droit et leurs démembrements reconnus par les lois en vigueur, liés à la propriété titrée, tels que les ventes, les échanges, la constitution d'hypothèque, le bail, l'emphytéose, la donation entre vifs. La propriété pourra également être transmise par voie successorale.

5.2. POLITIQUE OPERATIONNELLE OP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

La politique opérationnelle OP 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque est applicable dans le cadre de projet de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

La politique opérationnelle OP 4.12 recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Ainsi, la politique PO 4.12 de la Banque sur la réinstallation involontaire vise à :

- Eviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant le déplacement ou de la mise en œuvre du projet.

La politique OP 4.12 de la Banque Mondiale prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projets financés par la Banque Mondiale et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique OP 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

La politique OP 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Les activités de réinstallation consécutives à la réalisation du projet seront préparées et conduites suivant les principes et objectifs suivants conformément à l'OP. 4.12 :

- Eviter au mieux ou minimiser la réinstallation de population ;
- En cas de réinstallation involontaire, procéder à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie ou de les améliorer ;
- Traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables (femmes et enfants chefs de ménage, ménage comptant plus de 8 personnes, éleveurs transhumants, éleveurs sédentaires, pêcheurs, producteurs de bananes, les responsables et adeptes des lieux de culte, des ouvriers agricoles, aides pêcheurs, apprentis ou autres travailleurs dont leur survie sera compromise si leurs employeurs sont affectés) pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté,
- Mettre en place des mécanismes pour faire participer les personnes affectées, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, en somme toutes les parties prenantes au projet pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire ;
- Traiter la réinstallation comme un programme de développement.

Dans sa conception et sa mise en œuvre, le Projet, conformément à la politique OP.4.12 «réinstallation involontaire» de la Banque Mondiale devrait minimiser les déplacements des populations, à savoir :

- Eviter autant que possible un grand déplacement des populations affectées ;
- Trouver des sites d'accueil (de préférence pas très éloignés) avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise à la réinstallation involontaire ;
- Prendre en compte dans l'évaluation du coût du projet, le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation.

5.3. DIFFERENCES EVENTUELLES ENTRE LES REGLES DE LA BANQUE ET LA LEGISLATION MALAGASY

La législation Malgache prévoit un processus d'expropriation qui respecte les grandes étapes de la Politique opérationnelle OP. 4.12 de la Banque mondiale. Le processus d'application décrit dans le présent Cadre de politique de réinstallation suit donc ces mêmes étapes.

Madagascar ne dispose d'aucun texte traitant explicitement de la réinstallation involontaire. Si l'on considère l'ordonnance no. 62.023 et ses textes d'application qui traitent de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ceux-ci ne concernent que l'évaluation de la propriété aux fins d'une juste compensation.

Ainsi, ces textes ne traitent que des indemnités à verser pour les préjudices matériels, et ce, surtout pour les propriétés immobilières.

Les différences observées entre la Politique opérationnelle PO 4.12 et l'ordonnance N° 62-023 tiennent essentiellement à la considération des conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation.

L'ordonnance N° 62-023 prévoit que :

- « l'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel » (article 28, paragraphe 3);
- « l'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'aura pas été justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété » (article 28, paragraphe 6).

La Politique opérationnelle OP 4.12 met davantage l'emphase sur les conditions de vie futures des personnes qui seront déplacées contre leur gré, en s'assurant qu'elles bénéficieront d'un niveau de vie meilleur ou à tout le moins équivalent à celui dont elles bénéficiaient avant le Projet.

Ainsi, cette politique opérationnelle stipule «qu'en cas de réinstallation ou de déplacement prévu par l'État, toute personne recensée au cours de l'étude sociale approfondie, détentrice ou pas d'un titre de propriété, sera indemnisée».

À cet égard, il est à remarquer que les occupants de fait des terrains à vocation agricole, c'est-à-dire des sans droits sur une propriété appartenant à autrui quel que soit le régime juridique de l'appropriation, ont droit à leur maintien selon des conditions déterminées par la loi 66-025 du 19 décembre 1966 tendant à la mise en valeur des terres agricoles art. 2. Cela peut être interprété comme étant une forme de compensation de l'occupation de fait après constat et décision d'une commission instituée à cet effet (art. 4 et 5 de la loi 66-025 du 19 décembre 1966).

Par ailleurs, si la loi 66-025 du 19 décembre 1966 ne semble pas donner de règle concernant les indemnités pour perte de cultures, il n'en reste pas moins qu'elle prend en compte les cultures lors de l'évaluation (art. 28 alinéas 3). En outre, le décret 98-610 portant SFR en son art. 1 et 2 offre une opportunité au constat des occupations comprises dans le terroir délimité au bénéfice d'une communauté de base pour la gestion des ressources naturelles renouvelables.

Dès lors, toute personne touchée par une expropriation ou déplacée contre son gré sera indemnisée selon la politique de la Banque mondiale en la matière. Toute personne exploitant une terre visée par le Projet recevra, dans la mesure du possible, d'autres terres de taille et de qualité équivalentes. Toute personne déplacée d'un terrain pour lequel il ne dispose pas d'un titre de propriété recevra une somme correspondant à la valeur de tout bien immeuble dont il a été dépossédé.

Si ce bien est une maison, le remplacement sera une maison d'une valeur non dépréciée équivalente à celle de laquelle elle aura été déplacée ou une somme permettant une construction neuve équivalente en termes de superficie, de matériaux et de localisation. De plus, si une telle personne perd une partie de ses revenus (par exemple dans le cas d'une propriété résidentielle à revenus ou d'un commerce), la personne déplacée recevra une compensation financière égale à ce qu'elle a perdu actualisé au prix du marché en vigueur.

Si une telle personne a perdu des moyens de subsistance, elle bénéficiera de mesures d'accompagnement et de soutien socio-économique lui assurant les moyens nécessaires pour bénéficier d'un niveau de vie meilleur ou à tout le moins équivalent à celui qu'elle a perdu. Tous les paiements seront réalisés et toute assistance complémentaire sera fournie, en conformité totale avec le présent Cadre de politique de réinstallation, avant que la construction relative à l'infrastructure du projet et/ou des plantations concernés ne puisse débuter.

Le tableau ci-après résume les différences éventuelles entre la législation Malgache et les exigences de la politique de réinstallation de la Banque Mondiale.

Tableau 1: Différences éventuelles entre la législation Malgache et les règles de la Banque Mondiale

Étape	Processus Malgache	Banque mondiale	Législation ou Politique applicable
1	Identification préliminaire des terrains touchés et de leur statut en réalisant si possible des états parcellaires préliminaires des terrains touchés et de leur statut	Identification préliminaire des personnes affectées	Évaluation rapide des terrains touchés, des investissements réalisés sur ces terrains et du nombre de personnes affectées
2		Nécessité ou non de préparer un PR	Nécessité ou non de préparer un PR
3	Consultation publique pour valider et compléter l'identification grâce à l'enquête Commodo et Incommodo	Consultation publique pour valider et compléter l'identification préliminaire et études de base	Consultation publique pour valider et compléter l'identification préliminaire et études de base
4	Établissement des plans et des états parcellaires	Établissement des plans, du statut foncier et des bases de données	Établissement des plans (géo-référencés si possible), du statut foncier et des bases de données
5	Décret Déclaratif d'Utilité Publique (DUP)		Décret DUP si le sous projet est déclaré d'utilité publique
6	Organisation d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités	Organisation d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement et qui organise la réinstallation	Organisation d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement et qui organise la réinstallation
7	Production d'un procès verbal (PV) par la Commission administrative	Production d'un PR par la Commission administrative	Production d'un PR par la Commission administrative
8		Consultation publique pour faire connaître les différentes composantes du PR et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions	Consultation publique pour faire connaître les différentes composantes du PR et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions
9	Révision du PV par le chef de service de la Direction des Domaines et par le(s) Ministère(s) dont relève le projet	Révision du PR en fonction des résultats de la consultation publique	Révision du PR en fonction des résultats de la consultation publique

10	Approbation du PV par le Ministère des Finances	Approbation du PR par le Gouvernement de Madagascar et la Banque mondiale	Approbation du PR par le(s) Ministère(s) dont relève le sous projet, le Ministère des Finances, la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds si approprié
11	Budgétisation des indemnités et autres coûts par le Ministère des Finances pour un sous projet d'utilité publique	Budgétisation des indemnités et autres coûts par l'Emprunteur	Budgétisation des indemnités et autres coûts par le(s) emprunteur(s)
12	Notification des indemnités aux Personnes intéressées	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours
13	Acceptation ou non des indemnités offertes	Acceptation ou non d'une des options offertes	Acceptation ou non d'une des options offertes
14	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et paiement des indemnités	Si acceptation, enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le PR	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le PR
15	Si refus, le tribunal civil est saisi du dossier	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans un PR	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans le PR

En conclusion, en cas de différence d'interprétation entre la législation nationale en vigueur et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale sur le déplacement involontaire (OP/BP 4.12), cette dernière fera foi ; autrement dit, il sera de facto appliqué l'OP/BP 4.12.

5.4. ORGANISATION RESPONSABLE DE LA GESTION DES TERRES ET DE L'EXPROPRIATION

L'histoire du foncier à Madagascar a été marquée par les grands changements politiques survenus depuis le 19^{ème} siècle. Depuis l'indépendance, le cadre juridique est basé sur le monopole de l'État et la propriété privée attestée par le titre foncier. Toutefois, les citoyens malgaches ont rarement eu recours à l'immatriculation.

Actuellement, la gestion foncière traditionnelle recule face à l'individualisation et à la marchandisation de la terre. Les citoyens malgaches se tournent vers l'État et ses services fonciers pour faire valoir leurs droits sur le sol.

Depuis mars 2004, le Ministère malgache en charge de la Direction des Domaines et des Services Fonciers, a initié un vaste programme appelé Programme National Foncier (PNF) destiné à sortir le pays de cette crise foncière et domaniale. La réforme présente des innovations remarquables qui dérogent au principe de présomption de domanialité en vigueur depuis plus de 100 ans. Il s'agit d'une part, de la décentralisation de la gestion foncière concrétisée par la mise en place de guichets fonciers communaux et intercommunaux ; d'autre part, d'une sécurisation foncière améliorée par la reconnaissance légale sous la forme de certificats fonciers, des « droits de propriété coutumiers ».

5.4.1. Gestion des terres

Selon le principe de domanialité, l'Etat dispose de l'ensemble des terres non immatriculées ni cadastrées. Le Ministre des Domaines et le Premier Ministre sont les seules autorités habilitées pour approuver les actes d'attribution des terrains domaniaux. La procédure d'immatriculation foncière et l'inscription au livre foncier consistent en une reconnaissance de droits réalisée directement de l'Etat vers le citoyen.

a) Administration domaniale et foncière

Le Ministère chargé des Domaines assure la gestion du secteur domanial et foncier par le biais de la Direction des Domaines et des Services Fonciers au niveau national et des services déconcentrés (les Circonscriptions des Domaines).

Les administrations domaniales et foncières ont pour mission d'assurer les fonctions pérennes de l'Etat qui garantit le droit de propriété. Cela lui implique des responsabilités en matière domaniale et foncière déléguées en vertu des lois et réglementations en vigueur.

En conséquence, elles sont chargées :

- de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière domaniale et foncière;
- du contrôle de l'application de cette politique en liaison avec les Services des départements ministériels intéressés;
- de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière domaniale et foncière.

b) Le service foncier communal

L'évolution de la décentralisation, sa relance «régionalisée», propose un cadre nouveau pour la gestion domaniale et foncière ; celle-ci, jusqu'ici monopole de l'Etat, doit désormais être envisagée de manière plus pragmatique, plus opérationnelle. La création de guichets fonciers communaux en est une concrétisation possible, susceptible de permettre de répondre aux attentes de sécurisation de la grande majorité des usagers.

L'objet des guichets fonciers est de réaliser la reconnaissance de droits de propriété sur les parcelles occupées. Un acte de reconnaissance de droit de propriété, appelé « certificat foncier », sera délivré à l'occupant à la suite d'une procédure dont les différentes étapes sont tracées dans la présente loi.

5.4.2. Droit d'expropriation

L'expropriation pour cause d'utilité publique relève de la responsabilité des structures étatiques. A cet effet, les textes précisent les procédures applicables à l'expropriation dans les différentes phases : la déclaration d'utilité publique, l'estimation de la valeur des biens, la valeur des indemnités, la date butoir, les mécanismes de compensation.

Selon l'Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962, article 3 : le droit d'expropriation résulte d'un décret en conseil des Ministres déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre.

PARTIE VI: PROCESSUS DE REINSTALLATION DES POPULATIONS AFFECTEES

6.1. ELIGIBILITE A LA COMPENSATION

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire des populations décrit comme suit les trois critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).
- b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation).
- c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.
- d) Les propriétaires ou occupants non identifiés au moment du recensement des personnes affectées par le projet. Dans de tels cas, des recherches seront entreprises en collaboration avec les autorités locales pour identifier et entrer en contact avec ces personnes après le recensement.

Les personnes dont la situation correspond aux conditions « a) » ou « b) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec les exigences de la Politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale. Les compensations pour les personnes dont la situation correspond aux conditions « a) » ou « b) » ci-dessus varieront selon qu'ils sont :

1. propriétaires ou locataires de terrains ou de structures;
2. selon la nature de l'occupation concernée (résidentielle, commerciale, agricole ou autres);
et
3. de la position ou du statut de la personne affectée (propriétaire, locataire, employé, etc.).

Ces catégories de compensations seront déterminées sur la base des études socio-économiques.

Les personnes dont la situation correspond aux conditions « c) » ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et d'autres aides si nécessaires, pour atteindre les objectifs énoncés dans la Politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale, *dans la mesure où elles occupent la zone délimitée pour le projet avant la date limite d'éligibilité établie par le Gouvernement de Madagascar et acceptée par la Banque mondiale.* Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date finale n'auront droit à aucune compensation ou à toute autre forme d'aide au déplacement.

Par ailleurs, toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions « a) », « b) » ou « c) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales. Outre l'assistance au déménagement, cette compensation d'autres formes d'appui telles que le remboursement de bénéfices, les salaires d'employés, les indemnités de dérangement et les indemnités de vulnérabilité.

En conséquence, la politique de réinstallation s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, ou qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie pour le projet. Les «squatters» ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

La date limite d'éligibilité correspond à la période pendant laquelle a été conduit le recensement des personnes et de leurs propriétés dans la zone délimitée pour le projet.

Au-delà de cette date, une nouvelle occupation ou l'exploitation d'une nouvelle terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation, *sauf en cas de modification ultérieure ou en cas d'oubli confirmé par le Comité de Suivi.*

6.2. DATE D'ELIGIBILITE :

La date d'éligibilité à la compensation comprend deux éléments : la date d'ouverture et la date de fermeture. La date d'ouverture est celle de démarrage du processus d'élaboration du PAR qui consiste en la détermination des personnes et des biens éligibles à compensation, c'est-à-dire le début de l'opération de recensement des personnes et biens affectées.

La date de fermeture ou date limite de l'éligibilité est celle de la fin des opérations de recensement.

6.3. INDEMNISATION

A Madagascar, les taux de compensation sont réglementés par la législation en vigueur, soit l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus values foncières (article 28 et suivants) et le décret 63-030 du 18 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée.

De plus, il existe une jurisprudence en la matière qui découle des décisions qui ont été prises au fil des ans par les tribunaux civils. Par ailleurs, la Politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale stipule que le déplacement de population va jusqu'à la réinstallation économique complète des personnes affectées.

Le principe de base est que quiconque utilisant la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du projet, devra, dans la mesure du possible, recevoir d'autres terres de taille et de qualité équivalentes. L'utilisateur d'une terre du domaine public ou du domaine privé appartenant à l'État bénéficiera d'une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

Ces taux seront déterminés sur la base d'une enquête menée par un évaluateur agréé lors du recensement des «Personnes affectées par le projet ».

Tableau 2 : Forme de compensation

	Forme de compensation
Paiements en argent liquide	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensations en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour équipements
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, l'emploi ou des crédits pour le démarrage d'une entreprise.

Après la date limite, les ménages ou personnes qui s'installeront dans la zone de concentration ne seront pas éligibles.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation.

Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait des imperfections pouvant survenir lors du processus de recensement.

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement.

En milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.

6.3 RESTAURATION DES REVENUS

La réinstallation involontaire ne doit pas provoquer l'appauvrissement des PAP ni les précipiter dans l'indigence. La réinstallation doit être une opportunité d'amélioration de la situation des PAP. La compensation monétaire est la moins recommandée en tant que solution préférée.

À titre indicatif, les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Elles peuvent comprendre :

- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- le renforcement des capacités ;
- les mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villageoise ou inter-communautaire.

6.4 CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE

La conduite de la participation publique est une étape cruciale dans le processus du montage et de

la mise en œuvre du Projet. La consultation et la participation publique sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes affectées par le processus de réinstallation l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du Plan de réinstallation. L'évaluation des impacts positifs ou négatifs du PR sur les populations concernées, ainsi que la détermination de la compensation correspondante, seront faites selon une approche participative. Ainsi un processus de réinstallation sera impérativement initié par l'information et la consultation des personnes concernées, tant au niveau de la (ou des) communauté(s) devant être réinstallée(s) que de la (ou les) communauté(s) d'accueil.

Des activités de consultation publique auront notamment lieu :

- a. au moment des enquêtes socio-économiques réalisées pour recenser les personnes et les biens affectés par le projet;
- b. au moment de la sélection et de l'évaluation du (ou des) site(s) de réinstallation;
- c. au moment de la restitution du projet de Plan de réinstallation et de l'évaluation de son impact environnemental;
- d. au moment de la restitution du projet de contrat de compensation.

La méthodologie utilisée pourra être de type « méthodologie d'approche et de recherche participative », déjà appliquée par des ONG et des Bureaux d'Étude à Madagascar en articulation avec celle préconisée dans le cadre du décret MECIE (arrêté N°6830 du 28/06/01 sur la participation du public dans la cadre d'une évaluation environnementale). Le processus de participation et de consultation doit être de règle pendant toute la durée du projet.

Le contrôle du processus de participation publique sera sous l'autorité de l'unité de coordination du Projet Combustible Ethanol. Un consultant doit être recruté pour réaliser les activités de consultation, et ses termes de référence doivent inclure les points suivants :

- Organiser une campagne d'information en tenant des réunions publiques avec les autorités administratives ou traditionnelles et avec les populations affectées.
- Poser des affiches en des lieux stratégiques.
- Informer à travers les journaux locaux, la radio et la télévision ainsi que par le biais de prospectus ou par tout autre moyen traditionnel de communication.
- Échanger des informations avec les populations affectées et organiser régulièrement des rencontres avec elles.
- Établir une structure permanente pour le contact avec les populations affectées dans la (ou les) communauté(s) concernée(s) par la réinstallation et, le cas échéant, dans la (ou les) communauté(s) d'accueil.
- Produire un rapport sur le déroulement du (ou des) Plan(s) de réinstallation, en s'appuyant sur les informations recueillies auprès du Comité de Pilotage, des Communes tant urbaines que rurales et des Districts et du partenaire relais ou unité de production de l'éthanol le cas échéant.
- Agir à titre d'intermédiaire entre les populations affectées par la réinstallation, d'une part, et l'équipe de l'unité de coordination du Projet, d'autre part, en particulier pour l'instruction des litiges.

Par contre, il appartient à chaque acteur de la chaîne de valeurs, de guider et de valider cette étape du processus. Il s'agit entre autre des producteurs, des planteurs, des micro-distilleries. L'unité de coordination du Projet assure par conséquent le rôle de contrôle de la mise en conformité de l'élaboration de la consultation selon les directives du PAR.

Il importe de mentionner que la consultation publique prenne en considération tous les acteurs locaux, à savoir les autorités locales telles que la Commune, le Fokontany, les leaders traditionnels, les associations actives dans la zone, voire les groupes les moins représentés, en supposant que ce sont généralement les plus vulnérables, donc les plus affectés par le Projet.

En outre, il importe de documenter la traçabilité de la tenue de ces consultations publiques à tous les niveaux. Pour ce faire, à chaque séance de réunion doit être dressé le procès-verbal, assorti de des feuilles de présence. Il est requis d'obtenir la représentativité des populations locales touchées au sein de la zone d'implantation du Projet (laquelle doit être préalablement délimitée dès le début de celui-ci).

Chaque sous-projet devra maintenir une documentation complète à l'égard des activités de consultation publique entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PR et, plus particulièrement, à l'égard des engagements pris en réponse aux demandes formulées par les PAP dans le cadre de ces consultations.

6.5. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

Dans le processus d'élaboration du plan d'Action de Recasement (PAR), il est recommandé lors des séances de consultation et de participation publique que les personnes affectées par les activités du projet soient informées aussi bien de leurs droits que de leurs devoirs, ainsi que des options qui leur sont proposées, en tant qu'individus/citoyens. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante et que de surcroît leurs droits sont bafoués, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

Les domaines potentiels de sources de plaintes et de conflit pourront être :

- insatisfaction sur les options de compensation proposées ;
- retard sur le calendrier de paiement ;
- inadaptation de la population déplacée dans le site de déplacement;
- non-conformité de la compensation prévue et celle octroyée.

Lors d'une expropriation, la procédure actuellement en vigueur lorsqu'un accord amiable ne peut être atteint est de soumettre le cas en litige au tribunal civil de première instance. Ce tribunal doit rendre un jugement dans les 15 jours qui suivent la saisie du cas. Quoique cette procédure ait déjà démontré son efficacité, elle suppose que les personnes affectées ont les moyens financiers et intellectuels de porter leur cas devant un tribunal. Cependant, peu de personnes affectées vulnérables ou illettrées sont en mesure de profiter d'un tel recours.

Une résolution rapide et informelle d'un litige constitue souvent une procédure plus efficace que de longues procédures formelles.

Tous les efforts devront être entrepris pour s'assurer que les PAP sont informées des procédures de recours et pour tenter de régler les différends équitablement, notamment en consultant le chef du village, les anciens et les responsables communautaires pour vérifier le bien fondé du litige. Ces éléments seront précisés dans le PR.

Par ailleurs, si plusieurs cas de litiges surviennent dans un même groupe ou une même communauté, les personnes affectées ayant un cas en litige auront la possibilité de désigner à l'unanimité un représentant à l'issue d'une réunion à laquelle toutes auront été invitées à participer. Ce représentant sera chargé de les représenter au cours d'un processus de conciliation qui sera entrepris auprès du chef du District concerné. Dans un tel cas, tous les litiges seront consignés et transmis contre décharge au Sous Préfet pour évaluation.

Le représentant des personnes affectées insatisfaites des offres présentées devra participer à toutes les étapes des négociations et de la procédure d'indemnisation. Finalement, les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération selon les procédures spécifiées dans l'ordonnance 62-023 du 19 décembre 1962. De plus, les litiges résultant des indemnités dues à l'expropriation sont susceptibles de recours en cassation auprès de la Cour Suprême selon l'ordonnance 62-023 au titre d'un contentieux administratif.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- la période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant;
- un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socioéconomiques de base;
- les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

6.6. PROCESSUS DE REINSTALLATION

Le processus de réinstallation comprend six principales étapes :

- Tri du (des) sous-projet(s) éligible(s) au PAR
- Information des structures de base (région, commune et communautés rurales) de la nécessité d'un PAR
- Dans le cas nécessaire, préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
- L'approbation du PAR
- Indemnisation/compensation des PAP
- La mise en œuvre du PAR

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation du PAR.

Tableau 3: Processus de préparation du PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Etape 1 : Tri des sous-projets			
Sélection sociale des activités du projet	Unité de coordination du projet	Analyse des impacts sociaux des activités du projet pour identifier les activités qui nécessitent une réinstallation/déplacement de population	Avant le début de la mise en œuvre des activités du Projet
Etape 2 : Information des autorités et populations locales			
Rencontre d'Information/sensibilisation des acteurs institutionnels à impliquer dans le processus de réinstallation des Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Unité de coordination du Projet	Organisation de rencontre d'information/sensibilisation des acteurs institutionnels : Communes concernées, fokontany concernés, les organisations de base	Avant le début de la mise en œuvre des activités du Projet
Etape 3 : Processus de préparation du PAR			
Mise en place du Comité de	Unité de coordination	Information sur les missions et la composition	Après la rencontre d'information/sensibilisation

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
pilotage du PAR	du Programme Communes concernées Personnes affectées	du Comité de pilotage Organisation de rencontre pour la mise en place du Comité de pilotage	on des acteurs institutionnels
Mise en place du Comité de pilotage du PAR	Unité de coordination du Programme Communes concernées Personnes affectées	Information sur les missions et la composition du Comité de pilotage Organisation de rencontre pour la mise en place du Comité de pilotage	Après la rencontre d'information/sensibilisation des acteurs institutionnels
Formation du Comité de pilotage	Consultant/ONG	Organisation de sessions de formation sur les grandes lignes du processus d'élaboration d'un PAR	Après la mise en place des acteurs institutionnels
Information/sensibilisation des PAP, des communautés et organisations de base	Consultant/ONG	Diffusion de l'information sur l'opération de recensement qui sera précédée des audiences publiques par : Affichage, Radio locale, Assemblée villageoise	Avant l'élaboration des PAR
Elaboration d'un PAR	Unité de coordination du Programme	Recrutement d'un consultant par l'unité de coordination du Programme pour l'élaboration du PAR	Après la détermination de la faisabilité des activités du projet
	Consultant	- Recensement des PAP et de leurs biens (enquête socio-économique) - Négociation des barèmes de compensations/indemnités - Planification	
	PAP Comité de pilotage	Participation au recensement des PAP et de leurs biens (enquête socio-économique) Négociation des barèmes de compensations/indemnités	

Etape 4 : Approbation du PAR			
Approbation du PAR (liste des personnes et de leurs biens, modalités d'indemnisation, calendrier, budget, mécanisme de suivi évaluation,...)	Consultant	Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs et acteurs institutionnels	Après analyse des résultats des enquêtes et la détermination des biens et des coûts de compensation.
	PAPs	Vérification de la liste des personnes et des biens Dépôt de plaintes	
	Comité de pilotage	Enregistrement et gestion des plaintes	
	Unité de coordination du Programme, Banque Mondiale	Validation	
Etape 5 : Indemnisation/Compensation			
Indemnisation des PAP	Promoteur	Attribution de parcelles de production et d'habitation pour les PAP Fournir des matériaux pour la reconstruction Appui à l'accès aux crédits	A la fin de l'approbation du PAR
Etape 6 : Réinstallation			
Déplacement	PAPs	Installation des PAP sur les sites de réinstallation	A la fin de l'indemnisation

6.6.1. Sous-projet éligible au PAR

Le CPRP s'inscrit dans une analyse holistique sur les enjeux socio-économiques liés à une réinstallation involontaire alors que les PAR nécessitent un cadrage plus précis de la zone du projet et les populations effectivement affectées.

Cependant, tandis que le CPRP apparait comme une exigence pour un programme ou projet comportant de multiples sous-projets de petite taille, le PAR n'est pas requis pour tous les sous-projets. Les critères d'éligibilité au PAR sont les suivants :

- **le PAR n'est pas requis si les terrains doivent être achetés dans la perspective d'être donnés volontairement ou acquis « de gré à gré ».** Il faut que les conditions présidant à l'acquisition des terrains soient explicitées dans la candidature à sous-projet ;
- le PAR est requis s'il est nécessaire d'acquérir des terrains dans des conditions faisant que des personnes sont écartées de leur terre ainsi que de leurs ressources productives et si ce déplacement se traduit par :
 - o une relocalisation, la perte de gîte, la perte de biens ou d'accès à des biens importants pour la production ;
 - o la perte de sources de revenu ou de moyens d'existence ; ou

- la perte d'accès à des lieux qui fournissent à des entreprises ou des personnes des revenus supérieurs ou des dépenses moindres.

L'OP. 4.12, notamment son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », justifie également les PAR en fonction de la taille des PAP :

- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus sérieux au delà de 200 personnes affectées;
- Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les cas impliquant des impacts moindres.

6.6.2. Information des autorités et populations locales

Toutes les structures de base bénéficiaires du projet sont informées par l'unité de coordination du Projet de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues.

A cet effet, le responsable de l'environnement de l'unité de coordination est chargé de la dissémination de l'information et du transfert des savoirs en direction des Communes en ce qui concerne tous les aspects de la réinstallation. Il aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque sous projet, la définition du PAR pour chaque communauté concernée, le suivi et l'évaluation de ce PAR.

L'unité de coordination du Projet distribuera, par le biais des Partenaires Relais (unités de micro-distillerie et de production de canne), le présent CPRP à toutes les communes concernées par le Projet.

A cet effet, des sessions de formation seront animées sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre. Ces sessions de renforcement de capacité auront pour thèmes principaux:

- la problématique de la réinstallation ;
- le droit de l'expropriation;
- la prise en charge des personnes vulnérables ;
- etc.

Cependant, le Partenaire Relais sera disponible pour apporter des réponses à des questions hors sessions qui pourraient être posées par les élus et décideurs locaux ou tout participant voulant s'adresser directement à lui.

6.6.3 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin, il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

Deux documents devront être préparés durant la préparation du PAR :

- une étude socio-économique qui détermine entre autres les impacts,
- et un plan de réinstallation.

a) Etude socio-économique

L'objectif de l'étude socio-économique est de collecter des informations de base sur les domaines d'activité du projet, permettant une évaluation sociale des communautés potentiellement affectées. Des enquêtes détaillées devront être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet en vue :

- de recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'hommes, de femmes, d'enfants ou de personnes âgées, c'est-à-dire tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploitées ou valorisées;
- de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées (collecte d'eau potable, cueillette de fruits, etc.), les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les données de recensement recueillies au cours de ces enquêtes seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée et transposées lorsque possible sur un support cartographique de référence. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socioéconomiques. De plus, la description des pertes et inconvénients anticipés par personne sera incluse, dans la base de données, tout particulièrement les informations foncières, de façon à ce qu'il soit ensuite possible d'estimer facilement la valeur des indemnités pour chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

b) Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

A partir des résultats obtenus lors des études de base, un PAR sera élaboré pour chaque sous projet où ils sont requis. La portée et le niveau de détail du PAR varient avec l'importance et la complexité de la réinstallation. Le PAR est basé sur l'information mise à jour et fiable concernant :

- a) la réinstallation proposée et ses impacts sur les personnes à déplacer et les autres personnes affectées; et
- b) les considérations légales associées à la réinstallation.

Le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation ;
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, si un déplacement physique de populations doit avoir lieu du fait du projet.

Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent en plus comprendre des mesures assurant :

- que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ,
- que les personnes déplacées bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- que les personnes déplacées bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus

de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Dans le cas où la mise en œuvre du Projet nécessite le déclenchement du présent CPRP, le tableau ci-après présente les modes, les principes et les procédures d'acquisition de terrain.

Tableau 4: Procédure d'acquisition de terrain par type de statut

Statuts d'occupation	Droit Occupation	Mode d'acquisition	Procédures
Terre reconnue avec titre légal de propriété	Droit légal	Acquisition involontaire de terrain par la procédure d'expropriation, accompagnée ou non de déplacements	Dépendant du nombre des personnes affectées, et de la portée des actifs affectés, un plan d'action ou un plan abrégé de recasement conforme à OP 4.12
Domaine public	Droit d'occupation à titre temporaire (en général dans la limite de 30 ans)	Le domaine public n'est pas susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique	Permission de l'agence gouvernementale possédant le terrain ou de l'Agence gouvernementale responsable de la gestion de ce terrain
Domaine privé affecté à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission.		Transfert de terrain public libre de toute forme d'occupation socioéconomique ou humaine	Permission de l'agence gouvernementale possédant le terrain ou de l'Agence gouvernementale responsable de la gestion de ce terrain
Domaine privé non affecté	<p>Terrains ruraux:</p> <p>Droits de jouissance individuels: mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans dans la limite de 30 hectares.</p> <p>Terrains urbains :</p>	Acquisition involontaire de terrain par la procédure d'expropriation, accompagnée ou non de déplacements	Dépendant du nombre des personnes affectées, et De la portée des actifs affectés, un plan d'action ou un plan abrégé de recasement conforme à OP 4.12

Statuts d'occupation	Droit Occupation	Mode d'acquisition	Procédures
	Droits de jouissance exclusive, personnelle, apparente, non équivoque, continue et paisible sur des parcelles urbaines depuis dix ans (constructions ou autres aménagements durables)		
	Terrains droits de jouissance collectifs	Don de terrain communautaire	Preuve de propriété et documents de cession de l'actif/des actifs
	Des concessions et autres droits réels : Occupation en vertu d'un bail d'une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans	Don volontaire ou bail de longue durée d'un terrain privé	Preuve de propriété et document de cession de l'actif/des actifs, ou document de bail de longue durée
	Sécurisation foncière relative (SFR): droits d'usages et de jouissance leur conférant un titre déclaratif provisoire de propriété	Acquisition involontaire de terrain par la procédure d'expropriation, accompagnée ou non de déplacements	Dépendant du nombre des personnes affectées, et De la portée des actifs affectés, un plan d'action ou un plan abrégé de recasement conforme à OP 4.12
Terre reconnue sans titre foncier	Aucun	Transfert de terrain public occupé par résidents sans droits (squatters) ou autre	Permission de l'agence Gouvernementale possédant le terrain, ou de l'agence responsable De la gestion de ce terrain, ensemble Avec un plan d'assistance à la réinstallation en faveur des résidents illégaux Conforme a OP 4.12

Statuts d'occupation	Droit Occupation	Mode d'acquisition	Procédures
Squatters et autres sans droits	Aucun	Transfert de terrain public occupé par résidents sans droits (squatters) ou autre	Permission de l'agence gouvernementale possédant le terrain, ou de l'agence responsable de la gestion de ce terrain, ensemble avec un plan d'assistance à la réinstallation en faveur des résidents illégaux conforme a OP 4.12

6.6.4 Contenu du document PAR

Dans le cas où le projet nécessite vraiment le déclenchement du présent CPRP, **le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit couvrir les éléments suivants :**

Chapitre 1. Description du projet

Description générale incluant identification et localisation sur une carte de la zone concernée

Chapitre 2. Impacts potentiels

Identification des différents types d'impact par individu, par ménage, par communauté ou groupe affecté quel que soit le statut d'occupation du sol.

Chapitre 3. Objectifs

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan d'Action de Réinstallation.

Chapitre 4. Synthèse des études socio-économiques

Cette synthèse comprendra : les résultats de l'enquête de recensement couvrant i) les occupants actuels de la zone affectée; ii) les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; iii) un inventaire des biens des personnes affectées et étendue des pertes escomptées; iv) les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et v) des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies.

Chapitre 5. Cadre légal

Ce volet concerne les procédures légales et administratives applicables, les recours, les mécanismes de règlement de litige et périodes de temps exigées, les lois et règlements applicables pour la compensation des personnes affectées incluant les personnes vulnérables (compensation des dérangements, compensation de vulnérabilité), les lois et règlements applicables pour les agences responsables de la mise en application de la procédure et toutes les étapes légales requises pour compléter les procédures applicables.

Chapitre 6. Éligibilité

Il s'agit dans ce volet de définir les personnes déplacées ou affectées et les critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et/ou à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.

Chapitre 7. Cadre institutionnel

Ce chapitre doit comprendre :

- L'identification des agences responsables et des responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et,
- L'évaluation de la capacité institutionnelle attendue de ces agences, cellules et/ou ONG.

Un Manuel de procédures reflétant les éléments cités ci-dessus devra être établi pour assurer le bon fonctionnement de la structure responsable de la mise en œuvre.

Chapitre 8. Évaluation et compensation des pertes

Il s'agit de l'évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et les communautés d'accueil, ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation.

Chapitre 9. Mesures de réinstallation

C'est la description de l'ensemble des mesures de compensation et de réinstallation prévues, des procédures et du calendrier de préparation et de transfert, et des propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées. Une base de données liée avec les recensements et les propositions de mesures de réinstallation dûment approuvées par les PAPs doit être établie.

Si l'étude justifie la définition de mesures sociales telles que la construction de nouveaux logements, d'infrastructures et de services sociaux, l'étude précisera : a) l'organisation des contrats de construction et de services; et b) la mise en construction des logements, infrastructures et services.

Chapitre 10. Protection et gestion de l'environnement

Ce chapitre décrit l'évaluation des impacts du PAR et les mesures de gestion de ces impacts.

Chapitre 11. Participation publique

Ce volet qui développe la participation de la (ou des) communauté(s) déplacée(s) et de la (ou des) communauté(s) doit inclure : a) la stratégie de consultation et de participation ; b) le sommaire des opinions exprimées; c) l'examen des opinions de réinstallation et de compensation; et d) le dispositif institutionnel applicable. Il fait partie des résultats attendus de la participation du public et du processus adopté pour assurer la collecte des avis, la validation et l'appropriation des options de réinstallation de compensation et les mesures d'accompagnement à mettre en place. Ce processus de participation du public sera mené tout le long de la conception du PAR et de sa diffusion après la validation par la Banque.

Chapitre 12. Intégration avec les communautés hôtes

Ce chapitre traite les mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, et doit comprendre : a) les consultations publiques; b) les modalités de compensation; c) les modalités de règlement de litiges; et d) toutes les mesures requises pour améliorer les services de base. Cette mesure est également indispensable afin de permettre une insertion plus douce et durable des PAP. En somme, cette considération des populations hôtes vise à l'instauration d'un climat harmonieux entre PAP et populations hôtes.

Chapitre 13. Modalités de résolution des litiges et d'arbitrage des conflits

Les procédures y afférentes sont déjà consignées dans l'Ordonnance 62.023 et sont précisées dans le décret 63.030. Des réadaptations pourront être faites si c'est nécessaire dans le but de proposer un ou des mécanismes adapté(s).

La définition d'instruments de diffusion et de communication permettant une bonne compréhension des procédures par la population affectée par le projet sera aussi nécessaire.

Lorsque le Plan de réinstallation est approuvé, les personnes affectées par le projet doivent être informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition. Les procédures qui s'y rapportent doivent être précisées.

Chapitre 14. Responsabilités organisationnelles

Il s'agira ici de définir le cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées et la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le projet.

Chapitre 15. Programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation

Ce programme doit être préalablement présenté et approprié par le PAPs et les structures locales. Il inclut les coûts et budget : a) tableaux montrant les évaluations, de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités; b) calendriers de déboursements; c) allocation des ressources ; et d) dispositions prises pour la gestion des flux financiers.

Chapitre 16. Suivi et évaluation

Dispositions recommandées pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées. Les indicateurs de suivi de référence initiale devraient être disponibles dans l'étude.

Si un (ou plusieurs) des éléments cités ci-dessus n'est pas (ou ne sont pas) applicable(s), cela devra être indiqué et motivé dans le document.

6.7 APPROBATION DU PAR

Le processus d'approbation des PAR commence au niveau des communes qui doivent vérifier sa conformité aux différents plans de développement existants et à la nature des travaux prévus.

Les PAR seront ensuite examinés par l'unité de coordination du projet pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des PAP. Une fois que le PAR ait été approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque Mondiale pour approbation définitive.

6.8 INDEMNISATION/COMPENSATION DES PAP (METHODES ET MODALITES)

a) MÉTHODES POUR L'ÉVALUATION DES AVANTAGES AFFECTÉS

Les méthodes d'évaluation des terres et biens affectés dépendent du type de biens.

La propriété privée sera acquise au prix du marché. Les terres appartenant à l'État pourront être allouées gratuitement. Néanmoins, le projet devra payer une compensation pour l'acquisition de terres appartenant à l'État si ces dernières sont exploitées, que ce soit à des fins résidentielles, commerciales, agricoles, institutionnelles ou autres.

Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du projet devra, dans la mesure du possible, recevoir d'autres terres de taille et de qualité équivalentes. L'utilisateur d'une terre du domaine public ou du domaine privé appartenant à l'État bénéficiera d'une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée. Ces taux seront déterminés sur la base d'une enquête menée par un évaluateur agréé lors du recensement des «Personnes affectées par le projet».

Cependant, selon la législation en vigueur, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres appartenant à l'Etat devraient être évalués selon la méthode suivante pour compensation :

- Les projets offriront une compensation pour les biens et les investissements, y compris la main-d'œuvre pour travailler la terre, les cultures, bâtiments, et autres améliorations, conformément aux dispositions du plan de réinstallation.
- Les taux de compensation seraient ceux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être assuré. A ce titre, les prix courants pour les cultures de rente devraient être déterminés.
- La compensation ne devrait pas intervenir après la date butoir
- Les maisons situées dans une propriété communale seront indemnisées à la valeur de remplacement de la structure acquise.
- Etant donné que la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP 4.12) ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers, non seulement il faudra accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'Etat devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès etc. aux taux du marché au moment de la perte.

b) MODALITES D'ATTRIBUTION DES PARCELLES DE REINSTALLATION

La compensation en nature est la méthode envisagée pour compenser la plupart des pertes. Les parcelles titrées ou coutumières seront traitées de la même manière.

Pour les parcelles, la commune fournira si possible dans le même secteur des parcelles de même taille ayant des qualités de sol comparables et un accès à l'eau équivalent. Les parcelles devront être disponibles avant la prochaine saison de culture.

Pour les cases, celles-ci seront reconstruites à neuf sur des parcelles au voisinage si tel est le désir du propriétaire.

c) MODALITES DE COMPENSATION

D'une manière générale, la compensation couvrira toutes les dépenses et désagréments qui pourraient être occasionnées aux PAPs par la réalisation du projet ainsi que la réinstallation économique complète des personnes déplacées.

Le promoteur verra à mettre en place le processus et les commissions administratives requises en vue du versement des compensations. Les dites commissions seront saisies des exigences du PAR et devront en respecter les modalités. Si les personnes ou ménages n'étaient pas présents lors de l'enquête, elles auront l'opportunité de vérifier leur inventaire à une date ultérieure.

Le type de compensation sera un choix individuel même si tous les efforts seront faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature. La compensation aux individus et aux ménages se fera en espèces, en nature, et/ou à travers l'octroi d'aide. Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la

sécurité et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local. Aussi, les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation.

L'expérience a montré que les compensations en espèces comportent de hauts risques pour les pauvres et les autres groupes vulnérables surtout dans le cadre de perte des terres agricoles. Par contre, les couches les plus aisées préfèrent souvent les paiements en espèces car ils peuvent renforcer le capital de certaines de leurs activités.

Une assistance sera fournie aux PAPs par le Promoteur pour les aider à ouvrir un compte dans une banque locale ou changer leur chèque. Si le PAP désire une compensation en argent, il pourra endosser le chèque immédiatement et l'agent du service des domaines lui remettra une somme liquide équivalente.

Pour s'assurer que les PAPs utilisent correctement l'argent des compensations, l'unité de coordination du Projet et le Promoteur du sous-projet feront ensemble une sensibilisation auprès des PAPs et assureront un suivi serré. Les compensations seront versées de manière séquentielle afin d'assurer leur viabilité.

Si la PAP décide de reconstruire elle-même sa case, la compensation sera établie en trois versements selon la progression des travaux observée par le représentant de la commune et le Promoteur du sous-projet.

Des rapports de suivi confirmeront que les compensations ont été versées adéquatement et que les PAPs ont utilisé l'argent à des fins appropriées. L'unité de coordination du Projet, le service des domaines et la commune suivront de près le processus et s'appuieront sur des leaders locaux pour déceler toute plainte ou développement non anticipé et impliqueront les autorités traditionnelles locales dans le processus de négociation et de versement des compensations. De plus, le Promoteur du sous-projet et la commune, maintiendront un contact étroit avec les PAP afin de les informer, d'expliquer les procédures et d'enregistrer les plaintes.

Le projet doit donc laisser le choix de la forme de compensation aux personnes affectées tout en prenant soin de leur expliquer suffisamment les risques et les avantages liés à chacune des options. Il prendra soin d'insister auprès des groupes vulnérables pour qu'ils choisissent l'option comportant le moins de risque pour eux.

L'un des objectifs de cette mesure est aussi de faire des personnes affectées des participants actifs du processus de compensation et de recasement et non des victimes passives.

6.9. MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Les opérations de réinstallation ne peuvent démarrer qu'à partir du moment où le PAR ait reçu l'approbation définitive. De même, les travaux du sous projet en cause ne pourront démarrer que lorsque la mise en œuvre de la réinstallation est totalement achevée.

Les PAR définissent les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace. Leur mise en œuvre sera assurée par le promoteur en collaboration avec l'unité de coordination du projet ou autres autorités locales compétentes concernées et consistera à :

- 1) actualiser la liste des personnes affectées par le projet ;
- 2) établir les certificats de compensation ;
- 3) instruire les expertises immobilières et agricoles complémentaires ;
- 4) indemniser en numéraire et/ou en nature les personnes affectées par le projet;
- 5) réaliser les études nécessaires, assurer le contrôle et la surveillance des travaux de construction en compensation ;
- 6) assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;

- 7) élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes ;
- 8) assurer la libération des emprises et élaboration des PV de libération ;
- 9) constituer l'archivage des documents du projet ;
- 10) assister le Comité de Suivi et la Commission Administrative d'Indemnisation sur toutes questions se rapportant au PAR.

PARTIE VII: EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

Avant tout processus de réinstallation des populations il est impératif de connaître le coût des biens touchés et de déterminer les taux de compensation.

L'évaluation des biens affectés sera faite lors du recensement des personnes et de leurs biens par le Consultant chargé de l'élaboration du PAR. Cette évaluation tient compte de la valeur actuelle du bien.

La détermination de la valeur des immeubles et des biens dans le Plan de réinstallation par type de pertes sera effectuée sur la base des principes décrits ci-après.

7.1. TERRE

La compensation foncière est destinée à fournir à un(e) agriculteur (trice), un(e) arboriculteur (trice) ou un(e) éleveur(e) dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre du projet, une compensation pour les pertes de travail de la terre et des cultures agricoles ou arboricoles ou les pertes d'accès à des aires d'élevage.

La terre est définie comme une zone :

- a) en culture ou en arboriculture;
- b) en préparation pour la culture ou l'arboriculture;
- c) en pâturage; ou
- d) cultivée lors de la dernière campagne agricole.

Cette définition reconnaît que le gros de l'investissement effectué par un(e) agriculteur (trice) ou un(e) arboriculteur (trice) dans la production agricole ou arboricole est son travail qui est accompli sur sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif fourni pour la terre chaque année par agriculteur (trice) ou par l'arboriculteur (trice). Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché pour le travail investi ainsi que le prix du marché de la culture perdue.

Une évaluation des valeurs unitaires par type d'activité agricole ou arboricole et des valeurs unitaires de terrains correspondantes devra être réalisée.

7.2. CULTURES

Le coût de la compensation comprend :

- le coût de la production d'une culture pendant la dernière campagne;
- le coût de mise en œuvre, qui correspond au coût de l'investissement effectué par l'agriculteur (trice) pour fertiliser la terre et la rendre capable de produire à son niveau actuel (main d'œuvre, semence, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.);
- pour les cultures pérennes (arbres) le calcul doit comprendre le nombre d'années pour que l'arbre arrive à remplacer la production perdue.

Comme les agriculteurs (trices) ou arboriculteurs (trices) vendent directement leurs produits sur le marché, les prix unitaires à considérer sont les prix du marché.

Dans le cas des cultures potagères, avec des légumes et des végétaux pour une utilisation quotidienne, jusqu'à ce qu'un potager de remplacement commence à porter ses fruits, l'individu ou le ménage déplacé pour les besoins du projet devra acheter ces éléments sur le marché. Les coûts de remplacement seront donc calculés sur la base d'un montant annuel moyen dépensé par un villageois adulte pour l'achat de ces éléments sur le marché local. Un coût de base pour une année

de référence devra être choisi et réajusté aux taux en cours le moment venu.

Dans certains cas, une assistance pourra être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensations. Par exemple, l'agriculteur (ou l'agricultrice) peut être informé que ses terres sont réquisitionnées après la date critique en agriculture, où il/elle n'aura plus le temps nécessaire de préparer d'autres terres sans aide. Une aide sera alors fournie sous la forme d'embauche intensive de main d'œuvre dans un village, ou peut-être sous la forme d'un éclaircissement mécanisé, pour que la terre de remplacement soit prête pour les semis. L'agriculteur (ou agricultrice) continuera à recevoir une compensation en argent liquide pour qu'il/elle puisse financer le semis, le désherbage et la récolte.

7.3. BATIMENTS

La compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que des maisons, des cases, des bâtiments commerciaux, des bâtiments de ferme, des puits, des latrines, des clôtures, etc. Toute maison perdue sera reconstruite sur la terre de remplacement (dans le cas d'une maison de ferme), ou sur un site de remplacement de qualité équivalente (pour un bâtiment résidentiel ou commercial en milieu urbain ou périurbain). Cependant, des compensations financières pourront être considérées en tant qu'option préférable dans le cas de structures ou bâtiments supplémentaires perdues qui ne seraient pas le logement principal ou la maison de résidence, ou la principale source de revenu du bénéficiaire dans le cas d'un bâtiment commercial. Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure.

Une évaluation de la valeur par m² actualisée pour la reconstruction de maisons neuves ou autres bâtiments et la valeur de reconstruction actualisée d'autres bâtiments touchés dans les zones délimitées pour le sous projet devra être réalisée.

Les bases de calcul utilisées sont les suivantes :

- le nouveau coût de remplacement non déprécié des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire les différents types de structures (briques, poutres, tôle ondulée, bottes de paille, portes, etc.);
- les prix de ces éléments recueillis sur différents marchés locaux;
- les coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction;
- les estimations de coûts de construction de nouveaux bâtiments et structures, incluant les coûts de la main d'œuvre nécessaire et une marge pour les imprévus.

7.4. EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Les équipements publics devant être déplacés ou remplacés dans le cadre du projet, tels que les écoles, les postes de santé, les postes de police, les lignes de distribution d'électricité et de télécommunication ou les routes et les pistes rurales, feront l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les Ministères ou agences concernés, aux fins d'assurer la reconstruction dans le site d'accueil ou dans un autre site de la zone (moyens financiers et délais de reconstruction).

Par ailleurs, les équipements communautaires tels que les places de marché, les aménagements pour pirogues ou les services de desserte en eau potable (aqueduc, puits ou pompes) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines) feront soit l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les communautés concernées ou seront directement remplacés par le Projet. La qualité de reconstruction des bâtiments et équipements publics sera de même niveau que ceux en cours de construction dans la zone pour les mêmes fonctions.

7.5. AUTRES ALLOCATIONS

Les autres compensations qui seront à déterminer sur la base des études socio-économiques incluent :

- a) les indemnités spéciales supplémentaires – indemnités de dérangement, indemnités d'installation, indemnités de vulnérabilité;
- b) les pertes de transactions (bénéfices et salaires des employés), incluant les pertes des commerçants et autres hommes (ou femmes) d'affaires, les étals et stands de marché, les marchands ambulants, y compris les transporteurs, les camionnettes, etc. Le tableau ci-après présente la matrice des compensations.

Tableau 5: MATRICE POUR LE SCHEMA DE COMPENSATIONS

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					INDEMNISATION	
		Compensation pour perte de bâtiments	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte d'installations	Compensation pour perte d'accès	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance
Propriétaire	Perte de terre		Réinstallation sur terre équivalente plus terre aménagée, en tenant compte des valeurs de marché de la terre	--			Déplacement assuré par le Projet	Aide alimentaire pendant l'aménagement du site
	Perte des cultures et des types de végétation sur la terre				Cultures pour l'alimentation des populations et pour l'alimentation des troupeaux (rôle de fourrage des parcelles)	Cultures au prix du marché en période de soudure	Déplacement assuré par le Projet	Approvisionnement alimentaire des bestiaux pendant l'aménagement du site Indemnités de désagrément
	Perte d'habitat ou de commerce	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation, en tenant compte des valeurs de marché pour les structures et les matériaux		--	--	Si applicable, compensation pour perte de revenus de rentes	Déplacement assuré par Projet	Indemnités de désagrément
	Perte d'installations fixes et d'accès			Clôture sous tout support et puits	Accès assuré à la voirie publique (si c'était le cas avant)			

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					INDEMNISATION	
		Compensation pour perte de bâtiments	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte d'installations	Compensation pour perte d'accès	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance
Locataire d'habitation	Perte d'habitation		Remplacement de biens immeubles, si approuvés par propriétaire				Déplacement assuré par Projet.	Loyer équivalent au désagrément
Locataire de commerce	Perte de commerce		Remplacement de biens immeubles, en tenant valeurs de marché de compte pour les actifs			Paiement de la moyenne des rentrées annuelles		
Occupants précaires (utilisant la terre)	Perte de terre		Réinstallation sur terre équivalente plus terre aménagée					Aide alimentaire et paiement de location de la terre

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					INDEMNISATION	
		Compensation pour perte de bâtiments	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte d'installations	Compensation pour perte d'accès	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance
Occupants précaires (résidant sur le site)	Perte d'abri	Compensation de la valeur perdue et réinstallation sur un autre site					Déplacement assuré par Projet	Indemnités de désagrément
Usagers de services ou de ressources	Perte d'accès							Indemnités de désagrément
Squatters	Perte de biens Perte de cultures sur champs	Droits de récupération des actifs et des matériaux sur les bâtiments édifiés par les squatters	Remplacement des pertes culturelles et compensation des biens à enlever éventuellement pour les besoins du Projet	Droits de récupération des matériaux sur les installations édifiées par les squatters		Cultures au prix du marché en période de soudure		Assistance pour déménager dans un endroit où ils peuvent vivre et travailler légalement, y compris l'aide à la restauration des moyens de subsistance. Valeur des biens récupérables, non déduite du montant total des indemnisations

L'évaluation des biens affectés sera fait en fonction de la surface utilisée par le projet, ainsi seront inventoriés et évalués tous les biens affectés.

Les tableaux ci-après récapitulent le taux d'évaluation des biens affectés

Tableau 6 : compensation de Terrains

Type de terrain	Commune urbaine		Commune rurale	
	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 1	Cat. 2
Terrain nu	Prix Ar/m ²	Prix Ar/m ²	Prix Ar/m ²	Prix Ar/m ²
Terrain à Bâtir	Prix Ar/m ²	Prix Ar/m ²	Prix Ar/m ²	Prix Ar/m ²
Terrain agricole				
Riz irrigué	Prix Ar/m ²			
Riz de tavy ou tanety				
Culture vivrière				
Terrain Arboricole				
Arbre fruitiers	Prix Ar/m ²			
Arbres forestier				
Autre				

Tableau 7: Constructions

Désignation	Commune urbaine		Commune rurale	
	Cat. 1	Cat. 2	Cat.1	Cat. 2
Construction en maçonnerie + Valeurs unitaires du terrain	Ar TTC/m ² + Ar/m ²	Ar TTC/m ² + Ar/m ²	Ar TTC/m ² + Ar/m ²	Ar TTC/m ² + Ar/m ²
Construction en matériaux locaux + Valeurs unitaires du terrain	Ar TTC/m ² + Ar/m ²	Ar TTC/m ² + Ar/m ²	Ar TTC/m ² + Ar/m ²	Ar TTC/m ² + Ar/m ²

Tableau 8: Productions agricoles

Type de produits	Commune urbaine				Commune Rurale			
	Cat.1/Cat.2				Cat.1/Cat.2			
	Rendement (ha)	Unité derendement	Prixunitaire (Ar)	Coût de lamise enValeur (Ar/m²)	Rendement (ha)	Unité derendement	Prixunitaire (Ar)	Coût dela mise enValeur (Ar/m²)
		Fruits / ha				Fruits / ha		
		Kg / ha				Kg / ha		
		Tige/ha				Tige/ha		

Tableau 9: Productions arboricoles

Types d'arbre (Essences)	Commune urbaine				Commune Rurale			
	Cat.1/Cat.2				Cat.1/Cat.2			
	Unité	Rendement	Prix par unité (Ar)	Coût de la mise en valeur (Ar)	Unité	Rendement	Prix par unité (Ar)	Coût de la mise en valeur (Ar)
	Kg/pieds				Kg/pieds			
	m³/ha				m³/ha			
	Tige/pied				Tige/pied			
	noix/pieds				noix/pieds			
	Pieds				Pieds			

La liste des valeurs unitaires des compensations sera publiée par la Commune pour assurer la transparence du processus. Si des propriétaires sont introuvables ou inconnus, le Service des domaines effectuera les démarches requises pour identifier ceux-ci par des recherches de titres, la publication dans les journaux locaux ou autres moyens appropriés. Dans ces cas, l'argent demeurera dans le compte spécial jusqu'à ce que le propriétaire soit identifié.

PARTIE VIII: GROUPES VULNERABLES

8.1. IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES

Les ménages affectés dits vulnérables concernent :

- i) Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu. Afin de ne pas rompre ce lien de dépendance, un individu affecté doit avoir la possibilité de nommer la personne dont il dépend au niveau du ménage; et
- ii) Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la quantité de terre qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent. C'est pourquoi la notion de ménage inclut les dépendants;
- iii) Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction. Dans de tels cas, la compensation doit inclure les coûts de main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ou la construction de bâtiments;
- iv) Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage;
- v) Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble ou plus de la majorité des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

8.2. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

Les programmes de réinstallation visent d'abord à fournir un appui aux personnes vulnérables pendant et après la période de réinstallation et ensuite à améliorer les niveaux de vie et les revenus des personnes affectées, en s'assurant au minimum que ceux-ci auront été restaurés à leur niveau antérieur au terme du sous projet. La restauration des revenus, des niveaux de vie et de la productivité et autonomie des personnes affectées constitue le noyau de la politique de réinstallation.

Les mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables peuvent comprendre l'appui au déménagement, l'aide alimentaire pendant l'aménagement du site de réinstallation, des indemnités de désagrément, etc. Pour leur part, les mesures de soutien économique aux personnes affectées peuvent comprendre des politiques préférentielles d'embauche ou de fourniture de contrats de prestations de services, des programmes de formation subventionnés en vue de favoriser l'apprentissage de nouveaux métiers, des prêts ou des dons pour soutenir le développement de nouvelles activités économiques ou des micro-entreprises, la mise en place d'institutions de micro-crédit, etc. Dans tous les cas, les mesures préconisées devront être choisies par et élaborées en concertation avec les personnes ou groupes de personnes concernées

8.2.1. . Mesure d'appui au micro-crédit

Des crédits agricoles seront mis à la disposition des PAP vulnérables adultes et cultivateurs sur une période de 6 mois à partir de la date d'amorce des opérations de réinstallation s'ils veulent accroître leurs productions en plus des compensations de leur production actuelle. Ces crédits seront à rembourser à partir des recettes des récoltes futures sur une période de 5 ans. Le montant de crédit dont pourra bénéficier chaque PAP adulte admissible sera déterminé en fonction d'un pourcentage de la récolte (généralement estimé à 30 %). Le montant de crédit admissible sera basé sur la valeur des récoltes établie au cours de l'enquête de terrain.

8.2.2. Mesure d'appui technique et de formation professionnelle

Un montant non remboursable d'une ampleur similaire à celui alloué au crédit agricole sera mis à la disposition des PAP adultes vulnérables sur une période de 6 mois à partir de la date d'amorce des opérations de réinstallation. Les crédits disponibles en vertu de ce fonds seront alloués aux personnes souhaitant bénéficier de programmes d'appui technique ou de formation professionnelle qui pourraient servir de compléments aux initiatives visant l'amélioration des rendements agricoles.

8.3. DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR

- Réserve pour inflation ou spéculation foncière :

En ce qui concerne la réserve pour spéculation sur le coût d'indemnisation, il devrait être convenu d'interdire toute nouvelle construction ou culture sur les terrains visés par le PR. Après la campagne de sensibilisation menée auprès des populations concernées sur la mise en utilité publique des terrains, plus personne ne sera intéressé à faire leur acquisition. Ainsi, par mesure de précaution pour une éventuelle inflation, une réserve devra être retenue sur la valeur des terrains et sur les cultures et constructions.

PARTIE IX:MECANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS

Il est indéniable que les opérations de réinstallation involontaire sont sources de situations contentieuses. La recherche de solutions dans le cadre de l'Etat de droit conduit à l'examen des procédures prévues par les textes nationaux et internationaux en vigueur. Cependant, la spécificité de la réinstallation involontaire favorise la négociation au règlement des contentieux liés au foncier. Ainsi, toute possibilité de négociation prévue par les textes au niveau local devra, donc, être exploitée.

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties.

9.1. TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER

Les domaines potentiels de sources de plaintes et de conflits pourront être :

- insatisfaction sur les options de compensation offertes ;
- retard sur calendrier de paiement ;
- inadaptation de la population déplacée dans le site de déplacement;
- non-conformité de la compensation prévue et celle octroyée.

9.2. MECANISME PROPOSE

La résolution à l'amiable est la plus efficace pour un règlement de griefs. Il est plus facile de gérer les conflits en prenant comme exemple les procédures locales de gestion de conflits pratiquées dans la zone d'intervention du projet. Les informations sur la gestion locale des conflits devront être obtenues lors de l'évaluation environnementale et sociale du projet.

En général, les conflits sont d'abord soumis au niveau des notables (autorité traditionnelle) et par la suite au niveau des autorités locales (Fokontany et Commune). L'appui d'une ONG locale spécialisée en matière socio organisationnelle en tant que médiateur serait souhaitable.

9.2.1. Vue générale

Lorsque le plan de réinstallation forcée est approuvé et les contrats de compensation individuelle signés, les individus affectés auront été informés de la procédure pour exprimer leur désaccord et demander réparation. La procédure de redressement des torts sera simple : administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, flexible et ouverte à diverses formes de preuves, tenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable.

Tous les torts concernant le non-respect de contrats, niveaux de compensation, ou prise de biens sans compensation pourront être adressés aux différents échelons de l'administration (les notables au niveau local et l'administration communale) ou, à défaut, aux cours et tribunaux de leur localité.

La Commission chargée de la Réinstallation involontaire mettra tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ces membres, communication du numéro de téléphone du Responsable environnement de l'entité concernée, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement, ...) pour recueillir ces plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable qui devra être élaborée après consultation de l'ensemble des parties prenantes.

Cela prend du temps aux gens de décider qu'ils sont lésés et veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes suivant la remise des biens considérés pour présenter leurs plaintes. Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends. Une fois que l'ensemble des protagonistes, ainsi que l'administration nationale et locale se sont mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. L'administration locale et les notables locaux seront chargés d'en informer la population.

9.2.2. Enregistrement des plaintes

Les doléances sont recueillies par les représentants des Déplacés qui les transmettent à l'agent chargé de la Relocalisation. Ces doléances sont enregistrées par écrit sur un "recueil des doléances" dont une copie est détenue par l'agent chargé de la Relocalisation et une autre par les représentants des Déplacés.

Une fois par semaine, à un jour fixé, le plaignant, les représentants des Déplacés et l'agent se réunissent et tâchent de trouver une solution. Celle-ci est proposée, par l'intermédiaire de son Président, à la "Commission d'Exécution du Plan de Réinstallation " qui l'entérine ou non. En cas d'échec de la première conciliation, le circuit est réinitialisé tant que les parties prenantes estiment qu'elles peuvent parvenir au traitement consensuel de cette doléance. Quand ce n'est plus le cas, le recours à la justice sera envisagé.

9.2.3. Mécanisme de résolution amiable

- Le litige est soumis au chef de village ou à une autorité traditionnelle qui prend les dispositions pour trouver une solution amiable;
- Le projet prend en charge la plainte, vérifie si elle est fondée et propose un règlement amiable. L'appui d'une ONG locale recrutée par le projet peut être sollicité.

9.3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE

La plainte est soumise au chef de village qui en discute avec le maire et propose une solution. Si aucune solution n'est trouvée, le cas est référé au système judiciaire conformément aux lois en vigueur. Lors d'une expropriation, la procédure actuellement en vigueur lorsqu'un accord amiable ne peut être atteint est de soumettre le cas en litige au tribunal civil de première instance. Ce tribunal doit rendre un jugement dans les 15 jours qui suivent la saisie du cas.

Par ailleurs, si plusieurs cas de litiges surviennent dans un même groupe ou une même communauté, les personnes affectées ayant un cas en litige auront la possibilité de désigner à l'unanimité un représentant à l'issue d'une réunion à laquelle toutes auront été invitées à participer. Ce représentant sera chargé de les représenter au cours d'un processus de conciliation qui sera entrepris auprès de la Direction du Patrimoine Foncier et des Infrastructures (DPFI) du Ministère de l'Energie. Dans un tel cas, tous les litiges seront consignés et transmis contre décharge à la DPFI pour évaluation.

Le représentant des personnes affectées insatisfaites des offres présentées devra participer à toutes les étapes des négociations et de la procédure d'indemnisation. Finalement, les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération selon les procédures spécifiées dans l'ordonnance 62-023 du 19 décembre 1962.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- la période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant;
- Une assistance sera fournie aux PAP afin de pouvoir exercer leurs recours ; cette assistance passe par un accès à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socioéconomiques de base;
- les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

PARTIE X:CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

La consultation et la participation publique sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique du projet. Bien que le projet soit initié, planifié, conçu et mis en œuvre par une ou des entité(s) privées, les communautés locales riveraines des unités de fabrication de l'éthanol et de production de canne à sucre doivent être impliquées pour qu'il soit un succès. La richesse de leurs connaissances des conditions locales est un atout inestimable pour le projet. En reconnaissance de ceci, une attention particulière serait portée à la consultation et participation publique des personnes affectées par le projet tout comme les populations bénéficiaires (producteurs de canne, mains d'œuvre, employés des micro-distilleries, ...).

10.1. CONSULTATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

La stratégie de participation aura pour objectif de donner aux communautés concernées l'opportunité de s'impliquer complètement dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de projet. La consultation publique dans le cadre de cette stratégie, compte tenu de la nature même du projet ne peut être un processus isolé. Elle est partie intégrante du cycle complet du projet.

Ainsi, elle aura lieu pendant la préparation :

- (i) de l'étude socio-économique,
- (ii) du plan de relocalisation involontaire ;
- (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental
- (iv) et se poursuivra lors de la rédaction et de la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique devront prendre la forme de réunions, de programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires/formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet. Les documents doivent être disponibles au niveau régional, de la Commune, au siège de l'unité de coordination du Projet au niveau national et de ses partenaires relais (unité de micro-distillerie).

Ces mesures doivent en outre prendre en compte le très bas niveau d'alphabétisation prévalant dans les communautés concernées par le Projet en leur laissant suffisamment de temps pour répondre et réagir au flot d'informations qui leur parviendra.

Les premières consultations dans le cadre du processus d'élaboration de ce CPRP ont été menées conjointement avec celles du CGES durant les mois août et septembre 2015. Ces consultations publiques ont eu lieu respectivement à :

- Ampasimpotsy, lieu d'implantation de la micro-distillerie MEC
- Brickaville, lieu de production de canne à sucre qui approvisionne l'unité MEC
- Ankadirano (Foulpointe), lieu d'implantation de la micro distillerie de l'ETHAMAD et de production de canne à sucre
- Tsiroanomandidy, lieu de production de canne à sucre et lieu d'implantation future de micro-distilleries
- Antananarivo, enquêtes auprès des ménages utilisateurs potentiels.

Les consultations ont été focalisées auprès des planteurs de canne à sucre, dans la mesure où c'est l'activité qui requiert le plus d'espaces. Les planteurs de canne à sucre et les communautés locales consultés dans tous les sites visités ont unanimement manifesté leur refus catégorique d'être dépossédés ou d'être expulsés de leurs parcelles de culture pour tout éventuel besoin de terres du

Projet. Cette position est généralisée, malgré les distances géographiques séparant les sites choisis pour la consultation. Certes, les communautés paysannes ne disposent pas généralement des documents officiels et reconnus de propriété foncière, lesquels peuvent prévaloir leur droit, néanmoins ils estiment qu'il faut reconnaître leurs droits coutumiers fonciers. Il importe d'interdire toute réinstallation ou toute vente forcée des terrains, de manière directe ou indirecte. La vente ou la cession des terres ne peut avoir lieu qu'avec le consentement libre et informé de tous les occupants des terres.

Telle réaction de ces populations paysannes appelle à la formulation des recommandations ci-après. A noter que ces recommandations découlent même des propositions issues de consultations.

- La première recommandation à prendre en compte est l'établissement d'une tacite convention entre le promoteur du Projet et les ayants-droits locaux. Plus précisément, la convention prendra la forme d'un contrat de vente, bien établi de cession de terres ou d'un contrat de location ou d'une autre forme de contrat d'occupation des terres. Le prix à convenir se basera au moins sur des valeurs appliquées (prix du marché) pour ne pas léser les populations locales.
- Deuxièmement, pour les occupants irréguliers, c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, leurs actifs liés à leurs installations sur les terres, doivent être compensés, remplacés et dédommagés pour leurs éventuelles pertes. Ils seront par la suite réinstallés avec sécurité vers les sites affectés en circonstance.
- Enfin, les occupants irréguliers et d'autant plus vulnérables, doivent être représentés et participer aux consultations publiques. Le promoteur du Projet doit porter une attention particulière et définir des mesures spéciales et spécifiques à l'endroit de ces groupes vulnérables, pour que des écarts des impacts des compensations n'apparaissent pas.

10.2. . CONSULTATION AVEC LES PAPS

Chaque ménage de PAP participera au recensement des ménages et à l'inventaire du patrimoine. Chaque ménage de PAP recevra une copie du recensement et de l'inventaire à la date où ils seront effectués, une copie des matériels enregistrés et sera informé à l'égard des modalités d'accès direct ou par l'intermédiaire d'ONG à l'unité de mise en œuvre du projet en cas de plaintes, et le temps de réponse auquel s'astreindra l'unité de mise en œuvre du projet dans de tels cas.

Une attention particulière serait portée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation forcée est considérée. La consultation publique aura lieu au moment des premières études concernant la sous-composante au niveau des communautés locales, assistées par des ONG locales, des dirigeants, des notables et des fournisseurs de services. La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication. Ce processus ne serait pas isolé, grâce à la nature même du projet, qui assure par sa mise en œuvre et sa conception une participation publique continue et une implication au niveau local.

Chaque sous projet devra maintenir une documentation complète à l'égard des activités de consultations publiques entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR et, plus particulièrement, à l'égard des engagements pris en réponse aux demandes formulées par les PAP dans le cadre de ces consultations.

Dans le cadre de la préparation de ce document CPRP, la consultation des PAP potentielles (individus, ménages et communautés) a porté notamment sur :

- l'information sur les activités du Projet, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution,

d'acquisition, conflits, etc.) ;

- le recueil de préoccupations, suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Les séances de consultations et de participation publique ont fait ressortir des recommandations allant dans le sens de bien prendre en compte les aspects liés à la réinstallation :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les populations consultées sont contre toute forme d'expropriation que ce soit pour le besoin des terrains de cultures ou l'implantation d'une unité micro-distillerie ;
- Dans le cas où le projet aura besoin de nouveaux terrains pour l'implantation de la micro-distillerie, pour cultiver de la canne à sucre ou pour faire une extension, les participants exhortent le projet à s'arranger directement avec les propriétaires des terrains ;
- L'acquisition du terrain doit se faire soit par achat soit par location.
- En cas de non respect de ces résolutions, les paysans pourront porter l'affaire en justice.
- Informer à temps les populations sur les actions à mener par le projet ;
- Prendre en compte les avis de la population dans toutes les actions du projet ;
- Impliquer la société civile dans toutes les phases de réalisation du projet;

Il est à rappeler que la consultation et la participation du public est un processus itératif qui se poursuit tout au long de la durée de vie du projet. Comme tel, elle est supposée être la plus complète, inclusive et transparente que possible, considérant toutes les franges de la communauté (*femmes, jeunes et groupes dits vulnérables; leaders d'opinion, société civiles, confessions religieuses/culturelles, etc.*), afin de recueillir les difficultés, doléances et solutions réparatrices à préconiser.

10.3. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

Les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, tout comme la législation nationale encourage que la plupart des documents de projets soient de facto mis à disposition du public afin qu'il en prenne connaissance, apprécie les efforts déployés par le projet avec le support de ses partenaires au développement pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens malgaches ainsi que de l'environnement naturel malagasy.

Cette pratique vise aussi à créer un enthousiasme susceptible d'encourager l'appropriation des activités de développement par les citoyens, plus de transparence dans la gestion des initiatives du gouvernement, et asseoir plus de responsabilité sociale dans le but ultime de valoriser, capitaliser et pérenniser les acquis autant pour les générations actuelles que celles du future.

C'est donc pourquoi, tous les PAR préparés pour des sous projets (création d'une unité de fabrication d'éthanol et production de canne à sucre) dans le cadre de la promotion de combustible domestique éthanol seront soumis à la Banque mondiale pour amendement, approbation aux fins de leurs publication avant la mise en œuvre des sous projets concernés.

L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous projet ou dans le programme annuel d'activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

PARTIE XI: SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation des opérations sont deux étapes complémentaires. Les dispositions pour le suivi s'insèrent dans le plan global de suivi du projet réalisé.

L'objectif de ces dispositions sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si le niveau de vie des personnes affectées par le projet est égal, supérieur, ou inférieur à celui qu'elles avaient avant le projet. Un nombre d'indicateurs serait utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées (la terre utilisée serait comparée à ce qu'elle était avant, le nombre d'enfants scolarisés sera comparé à celui d'avant projet, le niveau de vie, de santé, etc., à ceux d'avant projet.).

Pour savoir si ces objectifs ont été atteints, les plans de relocalisation involontaire indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi.

11.1. SUIVI DES OPERATIONS

Le suivi des indemnisations sera fait par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités. Des tableaux de bord seront élaborés pour fournir des informations régulières sur la mise en œuvre du PAR et des indemnisations.

Ce suivi permettra d'effectuer une analyse comparative entre les prévisions et les réalisations. Sa réussite tient en la disponibilité d'informations fiables, au niveau du comité d'indemnisation, sur: (i) le nombre de personnes indemnisées; (ii) l'estimation du reste à prendre en charge et les travaux complémentaires à prévoir; (iii) les difficultés rencontrées.

Les résultats des opérations suivies seront documentés et les rapports seront mis à la disposition de l'unité de coordination du Projet et de la Banque mondiale.

11.1.1. Objectifs et contenu

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans les délais le plus court possible et sans impact négatif. Dans le cas contraire, les autorités seront informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Plus spécifiquement, il s'agira d'assurer: (i) le suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs, dispositions, procédures et méthodes définis dans le présent CPR et les PAR/PSR à exécuter; (ii) évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- assistance à la restauration des moyens d'existence: agriculture, activités commerciales ou

artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

11.1.2. Responsabilité de suivi

Le suivi du processus de déplacement et d'indemnisation est réalisé : (i) localement par le Comité de pilotage du Plan de réinstallation; et (ii) dans l'ensemble par le Responsable de l'environnement de l'unité de coordination du Projet.

11.1.3. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:

- Nombre de ménages et de personnes affectées par les activités du Projet,
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet,
- Nombre de ménages compensés par le Projet,
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet,
- Montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- Nombre de chômeurs complets,
- Nombre d'enfants scolarisés.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont réitérées à raison d'une fois par an par exemple. Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par l'unité de coordination du Projet.

11.2. EVALUATION EXTERNE

11.2.1. Objectifs et documents de référence pour l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

11.2.2. *Processus d'évaluation externe*

Les évaluations seront faites immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. Les dossiers financiers seront maintenus à jour par la commission de réinstallation involontaire puis par la cellule de suivi et d'évaluation pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant des informations individuelles; le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage; la quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.

Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants:

- le cadre de politique de réinstallation,
- les textes nationaux relatifs au foncier et à la procédure de maîtrise des terres par l'État,
- les politiques de la Banque (OP 4.12).

Cette évaluation est entreprise en deux temps:

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation,
- Si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

- Taux de participation
- Négociation des indemnités,
- Identification des sites de relocalisation ;
- Processus de déménagement ;
- Processus de réinstallation,
- Processus de réhabilitation économique (si nécessaire),
- Tous les griefs légitimes résolus
- Satisfaction de la PAP
- Relocalisation sans perte de vente
- A site provisoire, vente normale

L'évaluation sera réalisée par un organisme indépendant, par exemple une équipe de spécialistes en réinstallation, de sociologues, ou une ONG spécialisée en matière sociale.

PARTIE XII:ACTEURS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE

12.1. RESPONSABILITES

L'organisation, la mise en œuvre et le suivi du PAR seront assurés par un Comité de pilotage composé des représentants de l'unité de coordination du Projet, des autorités locales, des services techniques déconcentrés et des Personnes affectées par le projet (PAP). Le Comité aura pour mission d'assurer la mise en place et la coordination du processus de compensation et de réinstallation pour les PAP.

12.2. RESSOURCES ET SOUTIEN TECHNIQUE

La mise en œuvre d'un PAR nécessite des moyens humains, matériels, des appuis techniques et le plus important serait le renforcement de capacités des différents acteurs.

12.2.1. . Ressources humaines

Le Comité de pilotage du plan de réinstallation sera composé d'au moins sept (7) personnes :

- le Service des Domaines ;
- le Maire de la Commune concernée ou son représentant ;
- un représentant de l'unité de coordination du Projet ;
- Un représentant du Promoteur du sous-projet (unité de fabrication d'éthanol et/ou production de canne à sucre) ;
- le Chef Fokontany ;
- Deux (2) représentants des Personnes affectées par le projet (PAP). L'un des représentants représente les femmes et les personnes vulnérables, ou à défaut les structures traditionnelles.

Au besoin, le Comité pourra solliciter la participation d'experts mais ceux-ci n'auront pas droit de vote.

Le Comité de pilotage de PAR est appelé à coordonner, à contrôler et à suivre les activités relatives à l'administration des mesures de compensation et de réinstallation pour les personnes affectées. Ce Comité s'assurera aussi que la compensation est mise à exécution de façon opportune afin de réduire au minimum toute difficulté éventuelle qui se présenterait aux personnes affectées par le projet (PAP).

Pour chaque sous projet nécessitant une opération de compensation et/ou de réinstallation de la population, une agence ou une ONG sera mise en place sous la supervision du Comité de Pilotage. L'ONG verra à assurer le guichet unique responsable de la préparation du PAR, de l'audience publique, de l'indemnisation et de la réparation financière ainsi que de l'octroi de crédits d'investissement ou d'équipement.

12.2.2. Soutien/Appui technique

Pour pouvoir mener à bien leurs tâches en matière d'organisation, de mise en œuvre et de suivi, les responsables devront être dotés :

- de matériels roulant pour pouvoir effectuer les déplacements ;
- d'un local servant de bureau (pour les réunions, l'accueil des PAPS,...) avec les matériels informatiques et fournitures de bureau nécessaires ;
- un budget adéquat pour la motivation des personnels surtout pour la réalisation des suivis (per diem,...).

12.3. RENFORCEMENT DES CAPACITES

En général, la majorité des responsables ainsi que les différents acteurs ne sont pas au courant des procédures à suivre et des réglementations existantes en matière de gestion environnementale et sociale de projet d'expropriation.

Face à cette méconnaissance des procédures et des réglementations en matière environnementale et sur le plan de la réinstallation, un atelier de formation sera à organiser au début de la mise en œuvre des activités, dont la réalisation devrait être confiée à un consultant expérimenté dans le domaine de la réinstallation.

Cette formation portera sur :

- la préparation des TDR pour faire les PAR;
- les procédures d'enquêtes socio-économiques;
- la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Les bénéficiaires de cette formation seront : l'unité de coordination du projet, les responsables des unités de fabrication d'éthanol, les services techniques déconcentrés concernés. Cette formation est à jumeler avec la formation sur la gestion environnementale et sociale.

Il est important également de mener une campagne d'information et de sensibilisation auprès des collectivités locales (communes, communautés locales) bénéficiaires du Projet, sur les activités du Projet, les enjeux environnementaux et sociaux et les exigences d'un PAR. Ce travail sera effectué par les unités de fabrication d'éthanol au début et durant la mise en œuvre des activités du Projet.

En matière assistance technique, le Comité de Pilotage devrait être accompagné tout au long de l'exécution de la réinstallation par un conseil expérimenté à temps partiel qui puisse l'aider à formuler ou recadrer ses stratégies, à superviser les consultants chargés de la préparation des PARs et à préparer la planification et l'exécution des actions.

12.4. MONTAGE ORGANISATIONNEL

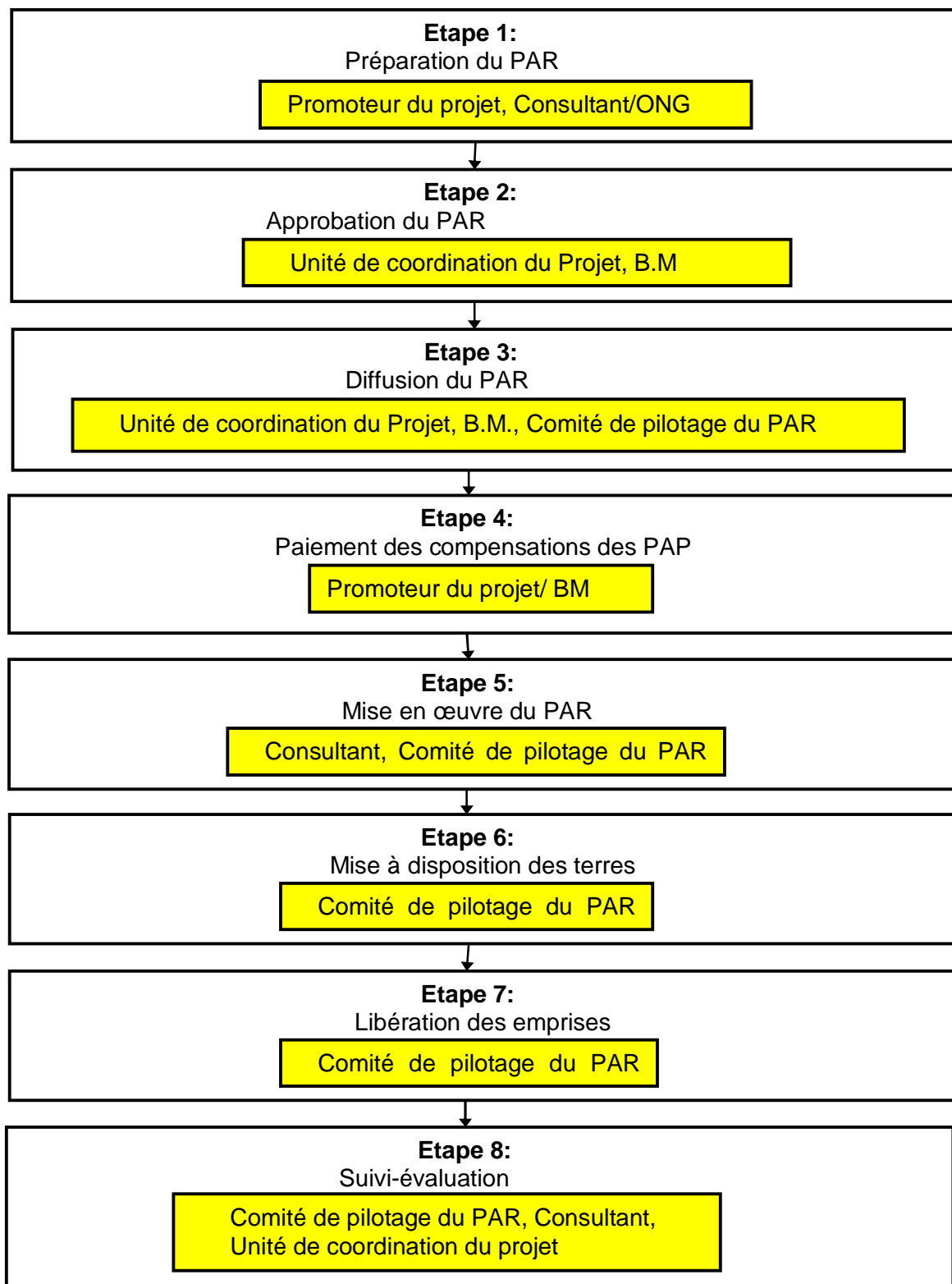
La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 10: Arrangements institutionnels de mise en oeuvre du CPR et PAR - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Unité de coordination du Programme	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation - Supervision des indemnisations des personnes affectées - Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation - Soumission des rapports d'activités au Comité de Pilotage et à la BM - Diffusion du CPR - Approbation et diffusion des PAR - Supervision du processus - Mise en place du Comité de pilotage du PAR - Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Banque Mondiale / Promoteur du Projet	<ul style="list-style-type: none"> - Financement du budget des compensations
Consultant/ONG	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes socioéconomiques - Réalisation des PARs - Renforcement de capacités - Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Unité de coordination du Projet/B.M.	<ul style="list-style-type: none"> - Conformité du CPR avec la politique de la Banque, le cadre juridique, économique et socioculturel de la réforme foncière en vigueur
Comité de pilotage du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des impacts et des personnes affectées - Gestion des ressources financières allouées - Indemnisation des ayants-droits - Libération des emprises - Enregistrement des plaintes et réclamations - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Suivi et contrôle de la réinstallation et des indemnisations - Diffusion des PARs - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Participation au suivi de proximité
Justice	<p>Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)</p>

Figure 1: Organigramme de préparation et de suivi du PAR



PARTIE XIII: BUDGET ET FINANCEMENT

13.1. MECANISME DE FINANCEMENT

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- Les coûts de compensation des pertes des terres, des pertes agricoles, d'infrastructures, ou d'activités socioéconomiques, etc.;
- les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- les coûts des mesures d'accompagnement, suivi/évaluation.

A ce stade du projet, il n'est pas possible d'avoir un nombre estimatif de personnes qui seront effectivement affectées. Quand les localisations des unités de micro-distillerie et des productions de canne à sucre seront connues avec exactitude, et après les conclusions des études socioéconomiques relatives aux revenus individuels et ceux des ménages touchés, et à la démographie, alors le coût relatif au déplacement pourra être réellement maîtrisé dans chaque sous-projet.

Le promoteur de chaque sous-projet assumera totalement les charges financières de la réinstallation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de justice qui en découleraient.

Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation et celles liées au recours en justice par les PAPs seront inscrites au budget. Chaque sous projet aura son propre budget pour couvrir les indemnités dues pour les éventuelles opérations de déplacement, le règlement des différends et le suivi-évaluation.

Par ailleurs, le Projet quant à lui va financer les activités de préparation des PAR, de renforcement des capacités, d'information et de suivi de la mise en œuvre des PAR.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne une indication des coûts des activités liées au renforcement de capacité et au suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 11: Budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR

N°	Activité	Élément de coût	Coût estimatif (Ariary)	Financement
1	Renforcement des capacités			
1.1	Sensibilisation	Forfait de 05 Millions d'Ariary (rencontre, émission radio locale, affiche)	5 000 000,00	Projet
1.2	Formation (atelier)	2 ateliers de 5 millions d'Ariary	10 000 000,00	Projet
	Sous-total 1		15 000 000,00	Projet
2	Suivi et évaluation			
2.1	Suivi-évaluation	Forfait de 3 Millions d'Ariary par mission de suivi-évaluation et deux fois par an pendant les cinq années du projet	30 000 000,00	Projet
	Sous-total 2		30 000 000,00	Projet
	TOTAL GENERAL		45 000 000,00	

13.2. PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS

13.2.1. Mécanisme d'adoption de la liste des populations affectées

La date limite d'éligibilité correspond à la période pendant laquelle a été conduit le recensement des personnes et de leurs propriétés dans la zone délimitée pour le projet et la date des réunions publiques qui ont clôturé l'étude socio-économique.

Au-delà de cette date, une nouvelle occupation ou l'exploitation d'une nouvelle terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation, *sauf en cas de modification ultérieure de l'implantation du projet ou en cas d'oubli confirmé par le Comité de Suivi.*

13.2.2. Mode et organisation de paiement

Le promoteur du sous projet ouvrira un compte spécial à l'agence locale d'une banque ou institut de microfinance, avec la compréhension expresse que la banque ou l'institut de microfinance rendra des services aux villageois ou des citadins sans discrimination. Une annonce sera radiodiffusée plusieurs jours à l'avance pour inviter les personnes concernées aux lieux prévus pour les paiements. De manière alternative, le paiement en espèces peut nécessiter des dispositions spéciales.

13.3. CALENDRIER DE PAIEMENT

La date de paiement des indemnités dépendra de celle de la réalisation de l'enquête par rapport au processus budgétaire. En général, les gens seront payés dans les **six mois** qui suivent l'établissement du rapport d'enquête. Dans tous les cas, les paiements devront avoir lieu avant l'expropriation. Les compensations aux personnes affectées seront versées avant que ne débutent les opérations de réinstallation. Par ailleurs, toutes les constructions destinées à abriter la population seront réalisées avant qu'il ne soit procédé au déplacement de la population concernée. Dans les cas où cela sera possible, il conviendra également de donner à la population concernée suffisamment de temps pour faire leurs récoltes avant que ne débute l'opération d'expropriation ou le démarrage des travaux.

Aucun travail de construction civile ne pourra être entrepris avant que le processus de compensation ne soit achevé et que l'emprise ne soit libérée. Autrement dit, aucune activité physique ne saurait commencer sur le (s) cite (s) sans que la dernière PAP ne soit compensée. Toute entrave à ce principe constitue de facto une entrave aux Accords légaux de Dons/Crédits contractés entre le Client (Projet combustible éthanol) et l'Emprunteur (la Banque Mondiale); pouvant ainsi conduire soit à un arrêt du projet voire à un Panel d'Inspection.

PARTIE XIV:RECOMMANDATIONS

Dans le cadre du Projet combustible domestique éthanol, l'élaboration d'un cadre de Politique de Réinstallation de la Population est indispensable pour minimiser les impacts des projets à réaliser.

Toutefois, un certain nombre de recommandations est à prendre en compte du fait que le transfert de responsabilités du pouvoir central aux institutions administratives locales ne donnera pas forcément la capacité d'agir aux acteurs locaux.

Ainsi, il est important que le renforcement de capacité des différents acteurs en matière environnementale soit effectif avant la mise en œuvre des projets dans les zones d'intervention.

La priorité du renforcement de capacité se ferait dans les Communes d'implantation des unités de fabrication d'éthanol et de production de canne à sucre.

La mise en place de comité environnemental et social au niveau Communal regroupant des représentants des différents acteurs au niveau Communal serait aussi à prévoir pour que la protection et la préservation de l'environnement et de la vie de la population soient bien intégrées dans la population.

ANNEXES

Annexe 1 : Définition des termes

- ✓ *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : Toute personne qui du fait du Projet perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet. Parmi les PAPs :
 - Certains sont des Personnes Physiquement Déplacées,
 - D'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

- ✓ *Déplacement Physique* : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

- ✓ *Déplacement Economique* : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt). Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

- ✓ *Indemnisation* : Paiement en espèces d'une indemnité pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

- ✓ *Compensation* : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquis ou affecté par le Projet.

- ✓ *Assistance à la réinstallation* : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette assistance peut par exemple comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

- ✓ *Date limite* : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le Projet. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux compensations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

- ✓ *Valeur intégrale de remplacement* : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :
 - Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel

équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;

-Bâtiments: Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

- ✓ *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Les ménages affectés dits vulnérables concernent donc :
- Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu. Afin de ne pas rompre ce lien de dépendance, un individu affecté doit avoir la possibilité de nommer la personne dont il dépend au niveau du ménage;
 - Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la quantité de terre qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent. C'est pourquoi la notion de ménage inclut les dépendants;
 - Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction. Dans de tels cas, la compensation doit inclure les coûts de main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ou la construction de bâtiments;
 - Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage.

Annexe 2: Textes nationaux et politique de la sauvegarde de la Banque OP 4.12

- a) Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières et Décret 63-030 du 18 janvier 1963 fixant les modalités d'application

- b) Politique opérationnelle OP 4.12 « Involuntary Resettlement » de la Banque mondiale

Annexe 3: Programme d'enquête socio-économique

L'élaboration d'un Plan de réinstallation (PR) exige la réalisation d'enquêtes socio-économiques auprès des populations potentiellement affectées par le sous projet. Il est essentiel d'obtenir l'appui et la collaboration des autorités régionales, communales et locales pour la réalisation de telles enquêtes.

Portée des enquêtes socio-économiques :

La portée géographique des études socio-économiques à réaliser sera définie en fonction de la distribution géographique des personnes potentiellement affectées par le sous projet en termes de : a) relocalisation et perte d'habitat; b) perte de biens ou d'accès à ces biens; ou c) perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

S'il s'avère nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (ex : un hameau ou un village), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle des enquêtes effectuées pour la communauté devant être déplacée. D'autre part, les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités requises dans la communauté à déplacer.

Objectifs des enquêtes socio-économiques :

Les objectifs des enquêtes socio-économiques sont les suivants :

- a) recenser les personnes affectées et leur caractéristiques démographiques et socio-économiques et d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes d'habitat ou de commerce, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de perte d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés;
- b) caractériser les personnes, ménages et groupes potentiellement affectés, leurs groupes d'appartenance ethniques, religieux, culturels ou sociaux, leurs systèmes de production, sources de revenus et moyens de subsistance, leur statut foncier, les liens temporels et sociaux qui les lient au territoire concerné, les ressources naturelles locales qu'ils exploitent (collecte d'eau potable, cueillette de fruits, etc.), les biens culturels ou ancestraux qu'ils valorisent, la qualité et distance d'accès aux infrastructures et services dont ils font usage, etc.

Méthodes d'enquêtes applicables :

Deux types d'enquête, avec des outils spécifiques à chacun, sont requises pour atteindre les objectifs ci-haut mentionnés :

- a) le recensement s'appuyant sur une grille ou un questionnaire de type fermé se veut une méthode bien adaptée pour l'atteinte du premier objectif recherché, à savoir l'identification précise des personnes affectées et l'inventaire des biens et actifs qu'ils pourraient perdre suite à la mise en œuvre du sous projet;
- b) l'entrevue de groupe (ou « focus group ») s'appuyant sur une (ou des) grille(s) semi-dirigée(s) se veut une méthode appropriée pour l'atteinte du second objectif recherché, à savoir la caractérisation des personnes, ménages et groupes concernés en

fonction d'aspects plus qualitatifs ou descriptifs, tels que les groupes d'appartenance, les systèmes de production, le statut foncier, les rapports sociaux et culturels, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et distance d'accès aux infrastructures et services, etc.

Le questionnaire de recensement devrait être administré auprès de chacun (ou de chacune) des chefs de ménage potentiellement affecté(e)s par le projet. Le formulaire d'enquête devrait être préparé et pré-testé auprès de quelques ménages dans la zone concernée avant le déroulement de l'enquête (voir exemple de grille d'évaluation des biens affectés à l'Annexe qui suit). La conception du questionnaire devrait être confiée à un sociologue ou socio-économiste expérimenté. L'administration du questionnaire devrait être confié à des enquêteurs (ou enquêteuses) Malgaches familiers (ou familières) avec les conditions de vie locales et préalablement formé(e)s pour de telles enquêtes.

L'enquête participative complémentaire fondée sur des entrevues de groupe (ou « *focus groups* ») devrait faire intervenir une série de groupes représentatifs dans chacun des sous-secteurs de la zone délimitée pour le sous projet (découpage par villages, hameaux ou quartiers, etc.). Les types de groupes formés pour cette enquête pourraient notamment comprendre :

- a) des représentants des autorités locales et communales;
- b) des agriculteurs et agricultrices ou membres d'associations de fermiers;
- c) des représentant(e)s des milieux d'affaires;
- d) des représentant(e)s des services de santé et éducatifs et/ou des organismes religieux ou non gouvernementaux intervenant à l'échelle locale ou communale;
- e) des jeunes ou membres d'associations de jeunes;
- f) des femmes ou représentantes de groupes de femmes;
- g) des personnes âgées ou membres de conseils d'aînés.

Des grilles de discussion thématiques spécifiques doivent être élaborées pour chacun des types de groupes. Des thèmes communs peuvent aussi être repris dans les entrevues de groupe : l'évolution des conditions socio-économiques et des aspirations locales (emploi et revenus, éducation, santé, vie communautaire); les groupes d'appartenance locaux (ethniques, religieux, culturels ou sociaux); les systèmes de production; le statut foncier; les rapports sociaux et culturels; les ressources naturelles locales exploitées; les biens culturels ou ancestraux valorisés; la qualité et distance d'accès aux services, etc. Un accent particulier devrait être mis sur les conditions de vie des catégories les plus vulnérables de la population (personnes âgées, femmes célibataires, jeunes sans emploi, personnes handicapées, etc.). Les commentaires fournis par les participants aux discussions de groupe doivent être consignés par écrit et validés auprès des participants au terme des entrevues.

La conception et l'administration des grilles d'entrevue semi-dirigées doivent être confiées à un ou des sociologue(s) Malgache(s) expérimenté(es). De façon générale, la (ou les) équipe(s) constituée(s) pour réaliser les recensements et les enquêtes participatives devront comprendre des femmes (notamment pour la réalisation des entrevues avec des femmes chefs de ménage ou des groupes de femmes).

Annexe 4: Grille d'évaluation des biens affectés

Le questionnaire s'adresse à chaque chef de ménage propriétaire d'un terrain dans la zone d'emprise du projet. Il s'adresse aussi, au cas où le propriétaire est absent, à l'exploitant actuel du site (locataire, gérant, usufruitier). Ce questionnaire ne comprend pas les coûts de construction des infrastructures sociales nécessaires en cas de déplacement en groupe telles que école, centre sanitaire, adduction d'eau, etc.

I. LOCALISATION DU DOSSIER

Région : _____

Sous Projet : _____

Zone d'enquête n°: _____ Date : _____ Enquêteur : _____

N° du dossier : _____

Commune : _____ Fokontany : _____

Village : _____

Lot ou adresse du terrain : _____

Nom du (de la) chef du ménage : _____

Prénoms : _____

Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire Locataire Autres

Si locataire

Nom du propriétaire :

Adresse/domicile du propriétaire : Fivondronanana :

Commune : _____ Fokontany : _____

Lot : _____

Superficie totale du terrain : _____ m²

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE MENAGE

2.1. Le Chef de ménage

Age : _____ Sexe: M F S.M. :

(Situation matrimoniale : Marié (M), Veuf (V), Divorcé(D), Célibataire (C))

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

2.2. La famille du Chef de ménage

2.2.1. Les personnes adultes (+18ans)

Époux Adulte n°1 Age : _____ Sexe: M F S.M. :

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

Adulte n°2 Age : _____ Sexe: M F S.M. :

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

Adulte n°3 Age : _____ Sexe: M F S.M. :

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

2.2.2. Les enfants mineurs (-18ans) :

Enfant n°1 Sexe: M F Age : _____ Etude ou occupation : _____

Enfant n°2 Sexe: M F Age : _____ Etude ou occupation : _____

Enfant n°3 Sexe: M F Age : _____ Etude ou occupation : _____

Enfant n°... Sexe: M F Age : _____ Etude ou occupation : _____

2.3. Les autres personnes habitant chez le chef de ménage

2.3.1. Les adultes :

Adulte n°1 Age : _____ Sexe: M F S.M. :

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

Adulte n°2 Age : _____ Sexe: M F S.M. :

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

Adulte n°3 Age : _____ Sexe: M F S.M. :

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

2.3.2. Les enfants mineurs:

Enfant n°1 Sexe: M F Age : _____ Etude ou occupation : _____

Enfant n°2 Sexe: M F Age : _____ Etude ou occupation : _____

Enfant n°3 Sexe: M F Age : _____ Etude ou occupation : _____

Enfant n°... Sexe: M F Age : _____ Etude ou occupation : _____

2.4 Problèmes rencontrés en cas d'expropriation et déplacement nécessitant une compensation

Perte de ressources : _____

Perte de service : _____

III. BIENS ET ACTIFS A EXPROPRIER**3.1. Terrains**

- Affectation : _____ (A=agricole/R=résidentielle/
C=commerciale/I=industrielle)
- Superficie totale du terrain : _____ m²
- Dimension du terrain à exproprier : X1 : _____ m X2 : _____ m (Croquis ou photo si ce n'est pas un rectangle)
- Superficie du terrain à exproprier : _____ m²
- Prix unitaire du terrain (Ar/ m²)

3.2. Construction**3.2.1 : Bâtiments Bâtiment n°1 :**

- Affectation: _____
- Dimension (m) : X : _____ Y : _____ Croquis ou photo n° : _____
- Superficie totale (m²) : _____
- Superficie frappée par le SP (m²) : _____
- Nombre d'étage : _____
- Matériaux du bâti : _____ (BC=brique cuite ou
ciment/B=briquecrue/C=chaume ou pailis)
- Matériaux de la toiture : _____ (To=tôle/Tu=tuile/Paille=bois, vondro)
- Année de construction : _____
- Etat général : _____

Bâtiment n°2 :

- Affectation _____
- Dimension (m) : X : _____ Y : _____ Croquis ou photo n° : _____
- Superficie totale (m²)
- Superficie frappée par le SP (m²) :
- Nombre d'étage : _____
- Matériaux du bâti : _____
- Matériaux de la toiture : _____
- Année de construction : _____
- Etat général : _____

3.2.2: Autres constructions**Installation n°1**

- Type de construction : _____
- Superficie (m²) : _____
- Longueur si clôture : _____ m
- Type de matériaux
- Prix unitaire (par m² ou par mètre) : _____
- Longueur si clôture : _____ m

Installation n°2

- Type de construction : _____
- Superficie (m²) : _____
- Longueur si clôture : _____ m
- Type de matériaux
- Prix unitaire (par m² ou par mètre) : _____ Ar
- Longueur si clôture : _____ m

Biens meubles non déplaçables

- Grosses machines : _____ Nb : _____ Date d'acquisition : _____
- Machines outils : _____ Nb : _____ Date d'acquisition : _____
- Mobilier : _____ Nb : _____ Date d'acquisition : _____
- Autres : _____ Nb : _____ Date d'acquisition : _____

IV. EVALUATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.1.

Activités n°1

- C.A annuel : _____ Ar
 Loyer annuel : _____ Ar

Activités n°2

- C.A annuel : _____ Ar
 Loyer annuel : _____ Ar

4.2. Activité agricoles Plantation

- Produit n°1 : _____ Superficie cultivée (m2) : _____
Rendement annuel : _____ P.U./ (kg) : _____ Ar
 Produit n°2 : _____ Superficie cultivée (m2) : _____
Rendement annuel : _____ P.U (/kg). : _____ Ar

Arbuste

- Arbre n°1 : _____ Superficie cultivée (m2) : _____
Nb/ha : _____ Valeur moyenne de l'arbre : _____ Ar
 Arbre n°2 : _____ Superficie cultivée (m2) : _____
Nb/ha : _____ Valeur moyenne de l'arbre : _____ Ar

V. INDEMNITES COMPENSATOIRES

5.1. Indemnités pour perte d'accès à des services

- Service n°1 : _____ Montant : _____ Ar
 Service n°2 : _____ Montant : _____ Fmg

5.2. Perte de ressources

- Ressource n°1 : _____ Montant : _____ Ar
 Ressource n°2 : _____ Montant : _____ Ar

5.3. Loyers divers

- Type de loyer : _____ Montant : _____ Ar

VI. FRAIS DE DEMENAGEMENT ET DE REINSTALLATION

- 6.1. Aménagement et viabilisation du nouveau terrain : _____ Ar
6.2. Frais de déménagement : _____ Ar
6.3. Frais pour l'assistance pendant la transition : _____ Ar

Annexe 5: Tableaux utilisés pour les inventaires des personnes et des biens affectés,

Nombre de personnes affectées par le projet :

Section	Nombre d'habitations affectées	Nombre de personnes affectées			
		Perte d'habitations	Perte de cultures	Perte de productions arboricoles	Total par section
Total					

Superficies agricoles affectées (en m²) par le plan de protection :

Section	Riziculture	Autres cultures commerciales	Cultures de subsistance	Arbres fruitiers	Autres arbres utilitaires	Total par section
Total						

Nombre de personnes vulnérables affectées par le plan de protection

Section	Adultes de plus de 60 ans	Femmes seules	Enfants en bas âge	Adultes inactifs	Autres	Total par section
Total						

Annexe 6: Tableaux pour l'actualisation des terrains

Valeurs actualisées des terrains (MGA/m²)

Terrain agricole	Terrain à bâtir

Valeurs actualisées de productions agricoles et de rente

Produit	Rendement (ha)	Unité de rendement	Rendement (m ²)	Prix (MGA)	Coût de la mise en valeur (MGA/m ²)

Annexe 7: Tableaux informant sur les personnes affectées

Nombres de Personnes vulnérables

Zone	Adultes de plus de 60 ans	Enfants en bas âge	Autres (employés déflatés)	Total
Total				

Nombre de ménages affectés par le projet

Zone	Nombre de ménage affectés		
	Perte de cultures	Perte de productions arboricoles	Total
Total			

Principales sources de revenus des chefs de ménage affectés

Sources de revenus principales	Zone
Total	

Répartition par catégorie professionnelle des personnes affectées

PROFESSION	H	F	TOTAL
TOTAL			

Situation scolaire des ménages affectés

Études réalisées	Illettré	Maternelle	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10	T11	T12	Total
Total															

Répartition de la population affectée par groupe d'âge et par sexe

CLASSE D'AGE	FOKONTANY		TOTAL	%
	H	F		
0-5				
6-17				
18-59				
60 ET +				
TOTAL				

Répartition de la population affectée par sexe

Fokontany	Homme	Femme	Total	Nombre ménage	Taille des ménages
Total					

Annexe 8: Budget de compensation (en Ar)

	Coûts (Année de relocalisation)	Coûts annuels subséquents
Terres dans l'emprise des projets		
Structures (et activités économiques reliées)		
Cultures		
Arbres et arbustes		
Sous-total 1		
Mesures d'accompagnement		
Mesures de soutien économique		
Suivi-évaluation (5 % sous-total 1 réparti sur 5 ans)		
Réserve terrains (30% pour inflation et autres)		
Réserve constructions, cultures et arbustes (20 % pour inflation)		
Sous-total 2		
Contingence (10 % sous-total 2 réparti sur 5 ans)		
Budget total		
Budget global		

Annexe 9: Fiche individuelle de compensation prévisionnelle

FICHE INDIVIDUELLE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE

Région de :

Sous projet :

Commune :

I IDENTIFICATION

Nom : Catégorie de bénéficiaire **

Adresse :

II DESCRIPTION DES PERTES (Après actualisation)

2.1. Terrain

Parcelle : n° Type^x..... SuperficieLocalisation

Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

2.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Etat	Catégorie	Superficie	NbEtage
N° 1						
N° 2						

2.3. Autres immobilisations

Désignation	Nombre	Etat	Localisation

2.4. Activités économiques

Terrain à bâtir ou terrain agricole.

** Propriétaire, Locataire, Usufruitier.

Activités	Revenu annuel	Salaires du personnel annuel

2.5. Cultures

Produit	Catégorie xx	Superficie plantée

2.6. Autres pertes

- Accès à des services ou à des ressources
- Logement de location

Adresse	Usage	Superficie	Loyer mensuel
- 1			
- 2			

- Terrain de location

Parcelle	Superficie	Loyer annuel

2.7. Mode de calcul de compensations (après actualisation)

2.7.1 Terrain

xx

_____ Cycle court ou cycle long.

Le prix de compensation est basé sur la valeur du marché du terrain au m2 dans la localité définie par une commission composée du service des domaines, du représentant de la société et d'un représentant de la Commune. Un procès-verbal formalisera la valeur.

2.7.2 Construction

Le coût des constructions est basé sur un prix de construction au m2 selon la catégorie de maison et la localité. De même, la commission ci-dessus définit suivant un procès-verbal les coûts unitaires de compensation.

2.7.3 Cultures

Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la Commune et du représentant de la société.

2.7.4 Activités économiques

Les revenus annuels et les salaires du personnel sont définis par enquête et signé par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent 6 mois de revenus et le paiement de 6 mois de salaire.

2.7.5 Les pertes de service et de location

- Les loyers sont définis sur la déclaration du PAP
- Les accès des services ou ressources sont estimés par une commission composée du représentant de la Société, d'un représentant de la Commune et d'un représentant du PAP.

III VALORISATION DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
Parcelle 1 Parcelle 2			
Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> N° 1 <input type="checkbox"/> N°2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
<input type="checkbox"/> N° 1 <input type="checkbox"/> N° 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> N° 1 <input type="checkbox"/> N° 2			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
<input type="checkbox"/> N° 1 <input type="checkbox"/> N°2			
Autres pertes	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
- Services our ressources			
- Loyer (6 mois de loyer)			
TOTAL GENERAL			

Pour la culture des arbres de cycle long, la valeur est la somme des investissements à faire sur l'arbre et des productions perdues jusqu'à sa situation actuelle.

IV PROCESSUS D'ACTUALISATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du
- les constructions : date du
- les cultures : date du
- Les loyers : date du

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du de concertation publique du

A reçu le visite du Comité du (LE MEN/...) du

A Le

Le PAP,

Le Représentant de,

Annexe 10: Formulaire d'enregistrement de plaintes

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Commission locale de déplacement de

Dossier N°

Comité de plainte

Date :

Commune de

PLAINTÉ

Nom du plaignant :

Adresse :

Village :Commune :

Immeuble affecté :

Description de la plainte:

.....

A, le.....

Nom du plaignant

Observations du Comité :

1. C'est une plainte sur l'indemnisation

- Catégorie d'indemnité :

-Montant souhaité :Montant obtenu :

Motif :

Appréciation :

2. Autres plaintes :

- Nature :

- Appréciation :

Le Responsable du Comité de Plainte

Nom et Signature

Actions décidées :

Le Responsable de la plainte

Nom et signature

Résolution décidées :

Date :

Annexe 11 : Formulaire d'enregistrement d'une consultation publique

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PARTICIPANTS

Projet :

Région de :

Sous projet :

<p>REUNION PUBLIQUE DE CONSULTATION</p> <p>SUR<i>sujet</i>.....</p> <p>.....<i>date</i>.....</p> <p>.....<i>lieu</i>.....</p>

BULLETIN DE PARTICIPATION INDIVIDUELLE

Nom :

Fonction :

Adresse :

Position par rapport au sujet :

Date :

Signature,

Merci de nous retourner le bulletin avant le

Propriétaire de maison, location, mandataire,
autres, ...

PROCÈS VERBAL DE RÉUNION PUBLIQUE (Page 1)

Projet :

Région de :

Sous projet :

<p style="text-align: center;">PROCES-VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE1</p> <p>SUR <i>sujet</i>.....</p> <p>..... <i>date</i>.....</p> <p>..... <i>lieu</i>.....</p>

La réunion a commencé à heure

1. Ordre du jour :

-
-
-
-

La réunion a été présidée par, fonction

2. Liste des participants ²

-
-
-

Ou concertation ou information

Propriétaire de maison, location,
mandataire, autres,...

3.Compte rendu

Les points et les résolutions suivantes ont été adoptés pendant la réunion :

- Ordre du jour n° 1

Résumé des débats

-

Résolutions prises

-

- Ordre du jour n° 2

Résumé des débats

-

Résolutions prises

-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion s'est terminée à

A ..., le

Le Secrétaire,

Les Scrutateurs,

Le Président

Visa du Maire :

En annexe: Fiche de présence des participants avec signatures et adresses

Documents d'appui.

Annexe 12 : Fiche d'examen de besoin en terre

SOURCES D'IMPACT

QUESTIONS		REPONSES*
Le projet		
1	Nécessitera-t-il la construction ou l'amélioration d'infrastructures importantes ³ (par exemple canalisations, bâtiments divers) ?	
2	Nécessitera-t-il l'acquisition ou la conversion de superficie importantes de terrains (ex: > 20 ha en zone rurale, > 5 ha en zone urbaine ⁴)	
3	Nécessitera-t-il des remblais, terrassements ou déblais importants ⁵ ?	
4	Nécessitera-t-il des niveaux importants d'installation d'hébergements ou de services destinés à la main-d'œuvre pendant la phase de construction et d'opérations (ex> 100 ouvriers manuels ²) ?	
5	Dépassera-t-il la capacité du réseau d'adduction d'eau et des installations sanitaires pour assurer toutes les activités d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et de traitement des déchets ?	

*Répondre par oui, non? ou donnée quantitative si disponible et utile

³Critères à préciser avec les autorités environnementales

⁴Critères à préciser avec les autorités environnementales

⁵Rappel : selon MECIE, EIE nécessaire pour toute excavation ou remblai supérieur à 20 000 m³

RECEPTEURS D'IMPACTS

QUESTIONS		REPONSES*
Le projet		
6	Se situe-t-il ou affectera-t-il (par les accès ou autres infrastructures connexe) des zones à forte population (par exemple, quartiers densément peuplés, marchés importants, zones rurales à forte densité de population), où les problèmes de disponibilité de terrains, sécurité, santé et pollution sont susceptibles d'être importants ?	
7	Se situe-t-il ou affectera-t-il (par les accès ou autres infrastructures connexe) des zones à fortes activités, fort potentiel économique ou à forte pressions sur les ressources naturelles (par exemple, zones à forte agriculture, sols reconnus très fertiles, site touristique, zone industrielle, zones de loisir, infrastructures existantes) ?	
8	Nécessitera-t-il un transfert de la population locale (y compris habitation, zones de culture, parcours de pâturage, autres zones d'activités économiques) ou le versement de compensations à cette population ?	
9	Se situe-t-il ou affectera-t-il (par les accès ou autres infrastructures connexe) des sites d'importance archéologique, historique (par exemple, anciens <i>rova</i> , monuments historiques) ou culturelle (par exemple, sites sacrés, architecture ancienne, lieux de cérémonie) ?	

* Répondre par oui, non? ou donnée quantitative si disponible et utile

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QUESTIONS		REPONSES*
Le projet		
10.	Entraînera-t-il des transferts importants ⁵ de population ou le versement de compensations à la population (par exemple, habitations, zones de cultures, parcours de pâturage, marchés, et autres zones d'activités économiques)?	
11.	Entraînera-t-il une destruction du patrimoine archéologique, historique ou culturel ?	
12.	Entraînera-t-il des conflits d'intérêt avec d'autres activités ou groupes de population (par exemple alimentation en eau, dégradation esthétique d'un lieu touristique, conflits fonciers, épuisement d'une ressource ou utilisation d'un espace utilisés par d'autres activités) ?	
13.	Le projet affectera-t-il sensiblement, de façon positive ou négative, la valeur des terres à proximité du site du projet (ex: > 10% ¹) ou faudra-t-il prévoir des compensations financières ?	

⁵ Rappel : selon MECIE, EIE nécessaire pour tout transfert de population supérieur à 500 personnes

MESURES D'ATTENUATION

QUESTIONS		REPONSES
Le projet		
		oui, non ou ?
14.	Nécessitera-il des mesures d'atténuation ?	
15.	Ces mesures d'atténuation sont-elles complexes, difficiles à concevoir ou nécessitent-elles une étude plus détaillée ?	
16.	Ces mesures risque-t-elle de rendre ce projet inacceptable sur le plan social, technique ou financier?	

* Répondre par oui, non? ou donnée quantitative si disponible et utile

Remarques ou autres aspects significatifs

Annexe 13 : Plan type d'un PAR (Plan d'Action de Réinstallation)

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres

- a. Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
- b. Impacts. Identification de:
 - i. La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - ii. La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - iii. Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - iv. Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socioéconomiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

- a) Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
- b) Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
- c) Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
- d) Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
- e) Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
- f) Autres études décrivant les points suivants :
- g) Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage,

ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

- h) Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
- i) Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
- j) Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs) qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

- a. Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
- b. Particularités locales éventuelles
- c. Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
- d. Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en oeuvre
- e. Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.

Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes

Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation

- a. Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

- b. Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
- c. Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
- d. Habitat, infrastructure, et services sociaux
- e. Protection et gestion de l'environnement
- f. Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
- g. Intégration des réinstallés avec les populations hôtes . Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
- h. Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits.

Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles.

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc..

10. Calendrier de mise en œuvre,

Couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

11. Coût et budget.

Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation.

Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 14: Plan type d'un PSR (Plan Succinct de Réinstallation)

1. Description sommaire du sous-projet
 - 1.1. Besoin en terrains
 - 1.2. Justification et minimisation des besoins en terrain
2. Recensement des biens et personnes affectés
 - 2.1. Méthodologie
 - 2.2. Résultats
3. Biens affectés
4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée
5. Description des indemnités proposées et des autres mesures d'assistance à la réinstallation
6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet
7. Procédures de traitement des plaintes et conflits
8. Suivi et évaluation
9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
- 10. Calendrier, budget et mécanismes de financement**

Annexe 15 : Liste des personnes rencontrées

Nom et prénom	Institution
RAKOTONDRANO AndreFelix	Vice Président de la délégation spéciale de Tsiroanimandidy
RANAIVOMANANA Stanslas	DDR Région Bongolava
RAVELOMAHAY Lahiniaina Fitiavana	Chef District Brickaville
RANAIVO Robert	Premier Adjoint de la Commune de Ranomafana Est
ANDRIANILAINA Six	Chargé du projet « Ethanol domestique et Femmes rurales »
FENOHASINA Andriamala	Responsable du projet ethanol /Funreco
VONONA tsiverimody	Chef Fokontany Ankadirano
ATANA Bevelo Eric	Directeur Général de Madagascar Energy Company (MEC)
Rajerison Vero	Angovo Man'Eva
TSE	Directeur d'ETHAMAD (Ethanol de Madagascar)
Claudine TSE	Propriétaire ETHAMAD
Francio	Responsable de l'unité micro distillerie d'Ampasimpotsy
FARARANO Désiré	Président du fokontany Ampasimpotsy
LIVA Pascaline	Comptable au sein de la Commune de Ranomafana Est
DAMOUR Josiane	Présidente de l'association des planteurs dénommée MAMPIARAKA à Vohitranivona
Bruno Maurice JOMALAHY	Secrétaire Trésorier et Comptable au sein de la Commune de Vohitranivona
RANDRIAMASY Emmanuel	Président de l'association des planteurs dénommée MAVITRIKA à Ambodifaho
LESABOTSY Pierre	Président de l'association des planteurs dénommée TANTELY
ARTHUR Pascal	Président de l'association des planteurs dénommée MAZOTO à Sahamorona
HENINA Soaguette	Trésorière de l'association MAZOTO à Sahamorona
MASSOU Castelli	Membre de l'association des planteurs dénommée FITIAVANA à Morafeno
SATA Albert	Gérant de la BOA Agence Brickaville